

Entrée en vigueur, le 31 juillet 1998



CHAPITRE 247

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L 12 de 1998	L 28 de 2002
L 24 de 1998	L 30 de 2003
L 5 de 2000	L 6 de 2004
L 45 de 2000	L 20 de 2005
L 28 de 2001	L 47 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions
3. "Prestation" pris au sens large
4. Signification de l'expression "activité imposable"
5. Moment de la prestation
6. Valeur de la prestation
7. Lieu de la prestation
8. Lieu d'exploitation du fournisseur
9. Application de la loi à l'État

TITRE 2 - ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE

10. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée
11. Taux d'imposition

TITRE 3 - INSCRIPTION

12. Enregistrement de personnes effectuant des prestations imposables
13. Radiation
14. Notification de changement d'état

TITRE 4 - DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS

15. Périodes ou tranches fiscales
16. Déclarations
17. Méthode de comptabilisation
18. Taxe à payer ou remboursable en cas de changement de méthode de comptabilisation
19. Calcul de la taxe due et exigible ou remboursable
20. Paiement de la taxe
21. Factures fiscales
22. Notes de crédit et de débit
23. Dettes irrécouvrables

TITRE 5 - DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE D'IMPOSITION

24. Détermination de l'assiette d'imposition
25. Exactitude des assiettes

TITRE 6 - RÉCLAMATIONS

26. Réclamations
27. Confirmation, infirmation ou variation de l'assiette par le Conseil de la TVA
28. Appels devant la Cour Suprême et la Cour d'appel
29. Procédure de recours ou en appel non suspensive
30. Une assiette ne peut être rejetée pour des raisons techniques

TITRE 7 - RECOUVREMENT DES TAXES

31. Surtaxes pour non paiement ou fraude fiscale
32. Modalités de recouvrement de la taxe impayée
33. Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée de paiements dus à des retardataires
34. Procédure à la Cour Suprême en cas d'absence ou de disparition de la partie défenderesse de Vanuatu
35. Détail de la plainte ou de la sommation
36. Dépens à l'encontre du Directeur
37. Poursuites indépendantes d'une vacance ou d'un changement au niveau du poste de Directeur
38. Saisie pour non paiement de taxes
39. Priorité eu égard à la taxe
40. Prescription

TITRE 8 - REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

41. Remboursements des crédits excédentaires
42. Intérêts sur les remboursements de crédits excédentaires
43. Remboursement du trop-perçu
44. Dégrèvements

TITRE 9 - CAS PARTICULIERS

45. Groupe de sociétés
46. Organismes non constitués

47. Intermédiaires et commissaires-vendeurs
48. Mandataires légaux, liquidateurs, administrateurs judiciaires, etc.
49. Mandataires dans le cas d'absentéistes
50. Biens et services acquis antérieurement à la constitution d'une société

TITRE 10 - INFRACTIONS ET PEINES

51. Infractions et peines
52. Cadres et employés de personnes morales
53. Poursuites

TITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54. Tenue des livres et documents
55. Nullité d'un accord visant à contrarier l'objectif et l'application de la loi
56. Taxe due et exigible par une société n'ayant plus suffisamment d'actif
57. Directeur habilité à vérifier les pièces comptables
58. Délais de prescription
59. Décrets d'application
60. Exposition de biens ou services mis en vente

TITRE 12 - CONSEIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

61. Constitution d'un Conseil pour la taxe sur la valeur ajoutée
62. Greffier du Conseil
63. Règles du Conseil
64. Séances du Conseil
65. Délibérations
66. Charge de la preuve
67. Dépens
68. Présentation de l'affaire

TITRE 13 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS

69. Effet de l'introduction de la taxe sur le prix des prestations en 1998
70. Déductions relatives aux droits de douane
71. Crédits sur les droits de douane et réductions des droits de douane à répercuter sur les prix
72. Enregistrement de personnes imposables au 1^{er} août 1998
73. Prestations antérieures au 1^{er} août 1998
74. Abrogation et modifications conséquentes d'autres lois

ANNEXE 1 : Prestations dites exonérées

ANNEXE 2 : Importations dites exemptées

ANNEXE 3 : Prestations assujetties à un taux nul

ANNEXE 4 : Lois abrogées ou amendées

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Portant imposition de la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant un système de taxation plus équitable et les modalités de sa perception.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

Une loi portant imposition d'une taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant les modalités de perception de cette dernière.

2. **Définitions**

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“argent” ou “numéraire” désigne la monnaie légale de Vanuatu, les devises, les billets à ordre, au porteur et les lettres de change, tant à Vanuatu qu'ailleurs, mais en sont exclus les articles de collection, les objets de placement ou des pièces ayant un intérêt d'ordre numismatique ;

“autorité locale” désigne toute municipalité constituée conformément à la Loi relative aux Communes, Chapitre 126 et tout Conseil provincial constitué conformément à la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

“biens” désigne toutes sortes de biens, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, à l'exclusion des biens incorporels et de toute somme d'argent ;

“biens d'occasion” exclut le bétail et les terres ;

“Conseil” désigne le Conseil de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou Conseil de la TVA constitué conformément aux dispositions du Titre 12 ;

“contrat de location” désigne un accord pour le dépôt en gage de biens sous location, à l'exclusion :

- a) d'un contrat aux termes duquel le titre de propriété sur les biens est transmis au dépositaire ou est expressément prévu lui être transmis ; ou
- b) d'un contrat de location-vente ;

“contrepartie” désigne toutes les formes de contrepartie, à l'exclusion d'un don inconditionnel ;

“contribuable” désigne toute personne assujettie à une taxe conformément à la présente loi ;

“destinataire” désigne pour toute fourniture de biens et services la personne qui les reçoit.

“Directeur” désigne la personne nommée es qualité conformément à la présente loi ou toute personne agissant sous l'autorité de ce dernier ;

“don inconditionnel” désigne un paiement effectué à titre gratuit en faveur d'un organisme à but non lucratif pour lui permettre de fonctionner ou d'accomplir ses objets et dont aucun avantage pécuniaire visible ne découle directement sous forme d'une fourniture de biens ou prestation de services pour la personne effectuant le paiement ou une autre personne si celles-ci sont associées ; mais n'inclut pas un paiement effectué par l'État ou un organe émanant de l'État.

“droits de douane” désigne les droits de douane et autres charges prélevées conformément à la Loi relative aux droits à l'importation, Chapitre 91 ;

“entreprise en activité” désigne en ce qui concerne un fournisseur et un destinataire le cas où :

- a) il y a une offre d'activité imposable, ou d'une partie de l'activité imposable lorsque cette partie peut être l'objet d'une opération séparée ;
- b) tous les biens et services qui sont nécessaires pour l'opération continue de l'activité imposable ou la partie de l'activité imposable sont fournis au destinataire ; et
- c) le fournisseur poursuit ou doit poursuivre l'activité imposable ou la partie de l'activité imposable jusqu'à sa cession au destinataire.

“État” désigne la République de Vanuatu ;

“facture” désigne un document avisant de l'obligation d'effectuer un paiement ;

“facture fiscale” ou “facture de TVA” désigne un document tel qu'énoncé à l'article 21 ;

“forme prescrite” aux fins d'application des articles 12, 16, 17, 21, 22, 23, 26 et 72 désigne une forme prescrite ponctuellement par le Directeur ;

“fournisseur” désigne, pour toute fourniture de biens et services la personne qui les produit ;

“Ministre” désigne le Ministre d'État responsable des Finances ;

“note de crédit” désigne un document tel que visé à l'article 22.3)a) ;

“note de débit” désigne un document tel que visé à l'article 22.3)b) ;

“numéro de dossier fiscal” désigne un numéro d'identification attribué à une personne par le Directeur conformément à la présente loi ;

“période fiscale” ou “tranche fiscale” désigne, pour un contribuable inscrit, une période de fiscalité fixée conformément à l'article 15 ;

“personne” désigne toute personne morale, société, organisme non constitué composé de personnes, un organe étatique (service, ministère, agence ou autre) et toute collectivité locale ;

“personnes associées” :

- a) tout groupe de deux personnes qui entretiennent des relations proches ;
- b) un partenariat et toute personne au cas où la personne fait partie d'un partenariat ;
- c) un partenariat et une personne, au cas où la personne et tout partenaire dans le partenariat sont associés ;
- d) une société et tout actionnaire de la société ;
- da) une société et toute personne associée à une autre qui est associée à cette société ;
- e) un groupe de deux sociétés au cas où tout groupe de personnes jouit d'un droit de vote dans chacune des sociétés totalisant ensemble 50% des voix ou plus ;
- f) un intermédiaire d'une fiducie et un intermédiaire d'une autre fiducie si la même personne dispose des deux fiducies ou ;
- g) tout groupe de deux sociétés au cas où l'une d'elles est intermédiaire d'une fiducie dans laquelle l'autre personne avait ou a des intérêts, sauf au cas où, quant à la fourniture des biens et services ;
 - i) l'intermédiaire est un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif opérant entièrement ou partiellement à des fins de bienfaisance, de bénévolat, philanthropiques ou culturelles ; et
 - ii) la fourniture est effectuée à ces fins.

“personne enregistrée” ou “contribuable inscrit” désigne une personne qui est inscrite ou tenue de l'être conformément aux dispositions du Titre 3 ;

“pièces” ou “pièces justificatives” désignent les livres de comptes (écrits manuellement ou présentés sous forme électronique) des factures fiscales, des factures, des notes de crédit, des notes de débit et tous autres documents nécessaires pour vérifier les écritures dans les livres de comptes, et notamment :

- a) les justificatifs de tous les biens et services fournis à ou par la personne enregistrée (le contribuable inscrit), précisant les biens et les services en question, les fournisseurs ou leurs intermédiaires, avec suffisamment de détails pour permettre au Directeur de les identifier aisément ; et
- b) le système et la documentation relative au programme ou au logiciel, décrivant le système comptable utilisé ;

“prestation” désigne toutes formes de fournitures et les acceptions plus larges visées à l’article 3 ; et “prestations”, “fournisseur” et “destinataire” ont les significations correspondantes ;

“prestation exonérée” désigne une fourniture de biens ou une prestation de services réalisée à Vanuatu qui est exemptée de la taxe conformément à l’article 10.3)a) et citée à l’annexe 1 ;

“prestation imposable” désigne une fourniture de biens ou une prestation de services à Vanuatu assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du Titre 2, y compris les prestations à taux zéro ;

“proche” désigne, pour un particulier, toute autre personne qui lui est apparentée par le sang, le mariage ou l’adoption ; et désigne un intermédiaire d’un proche ; et conformément à la présente définition :

- a) des personnes sont apparentées par le sang au quatrième degré ;
- b) des personnes sont apparentées par le mariage, si l’une a épousé l’autre ou a épousé une personne qui est apparentée par le sang à l’autre personne ; et
- c) des personnes sont liées par adoption si l’une est adoptée comme enfant de l’autre ou comme enfant d’une personne entretenant une relation de troisième degré avec l’autre ;

“projet d’aide approuvé” et “projet agréé” désigne un projet mené avec le consentement du Gouvernement de la République de Vanuatu ;

“organisme à but non lucratif” désigne une organisation à vocation religieuse, charitable ou autre organisation qui n’est pas exploitée afin de réaliser des bénéfices ou d’apporter des gains aux propriétaires ou aux membres de l’organisme et qui, par ses statuts, s’interdit de faire toute distribution à des propriétaires ou des membres ;

“résident de Vanuatu” désigne :

- a) dans le cas d’une personne physique, toute personne ayant passé au moins 12 mois à Vanuatu au cours des 24 derniers mois ;
- b) dans le cas d’une personne morale, constituée ou non, une société ou un organe qui a son siège à Vanuatu ;
- c) dans le cas d’une personne qui, à Vanuatu, exerce une activité imposable ou toute autre activité alors qu’elle a un lieu fixe d’affaires à Vanuatu afférent à cette activité imposable ou toute autre activité.

“seuil imposable” ou “seuil d’imposition” désigne le montant visé à l’article 12 ;

“Service” désigne le service d’État chargé de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée ;

“services” désigne tout ce qui n’est pas bien matériel ou argent ;

“taxe d’accise” désigne la taxe imposée en vertu de la Loi relative à la taxe d’accise, Chapitre 290.

“valeur sur le marché libre” ou “valeur au cours du jour” s’agissant d’une fourniture de biens ou de services, désigne la contrepartie en numéraire qui serait dégagée de cette prestation si elle s’effectuait dans des circonstances analogues à la date en question à Vanuatu par offre sur le marché libre entre des personnes non associées, toute taxe sur la valeur ajoutée due et exigible conformément à la présente loi ;

- 2) Conformément à la présente loi, tous les montants d’argent doivent être exprimés en devise locale (VT), et si un tel montant est une contrepartie en argent dans le cadre d’une prestation de services, le montant doit être exprimé en devise locale (VT) au moment de la prestation de service.

3. "Prestation" pris au sens large

- 1) Des biens ou des services acquis ou produits par un contribuable inscrit dans le cadre d’une activité imposable qui sont fournis par un créancier pour satisfaire à la dette du contribuable, doivent être considérés comme ayant été fournis par le contribuable inscrit dans le cadre de son activité imposable.
- 2) Un paiement effectué par l’État, sous forme de subvention ou de subside, à une personne en rapport avec l’activité imposable de cette dernière, doit être considéré comme une contrepartie à une fourniture de biens ou à une prestation de services fournie par cette personne à Vanuatu dans le cadre de son activité imposable.
- 3) Dans le cas d’une personne cessant d’être un contribuable inscrit, les biens et les services faisant alors partie de l’actif d’une activité imposable poursuivie par celle-ci doivent être considérés comme ayant été fournis par celle-ci au cours de son activité immédiatement avant sa radiation du registre.
- 3A) Le paragraphe 3) ne s’applique pas aux produits admis comme importation temporaire conformément à la clause X.43, ou de la clause X.65 de l’annexe 2, de la Loi relative au regroupement des droits d’importation, Chapitre 91 pour être utilisés dans le cadre d’un projet d’aide approuvé si le Directeur est convaincu que ces produits ont été exportés de Vanuatu par la personne inscrite.
- 4) Un dédommagement reçu par un contribuable inscrit aux termes d’une police d’assurance sera considéré comme une contrepartie reçue en échange d’une prestation de services effectuée à la date de réception du montant dans le cadre de l’activité imposable du contribuable, dans la mesure où :
 - a) l’assurance fournie par l’assureur constitue une prestation imposable ;
 - b) la perte du contribuable inscrit a été subie dans le cadre de son activité imposable ; et
 - c) le paiement ne sert pas à dédommager le contribuable pour une perte de rémunération de services d’employés.
- 5) Une somme d’argent versée par une personne pour participer à une loterie ou autre jeu de chance autorisé par la Loi, doit être considérée comme une contrepartie pour une prestation de services assurée par la personne exploitant le jeu.
- 6) Une somme d’argent versée à un casino par une personne :
 - a) pour l’achat de jetons ou autrement pour participer à un jeu qui se déroule au casino ; ou
 - b) en guise de commission portant sur la participation à un tel jeu,doit être traitée comme une prestation de services assurée par l’exploitant du casino.
- 7) Conformément à la présente loi, une prestation qui est taxée en partie au taux habituel suivant les dispositions de l’article 11.1) et en partie à un taux zéro suivant les dispositions de l’article 11.2), doit être traitée comme étant deux prestations distinctes.

- 8) Aux fins d'application de la présente loi, toutes les autorités locales qui perçoivent des taxes municipales sont considérées fournir des biens et des services aux personnes qui payent ces taxes.
- 9) Une vente consistant à mettre un article de côté ne constitue pas une fourniture de biens ou une prestation de services tant que les biens, objets de la transaction ne sont pas remis à l'acquéreur et que le titre de propriété ne lui est pas transmis.
- Une prestation de services est considérée avoir été effectuée à cet égard dès lors que :
- a) la réservation de l'article objet de vente est annulée ; et que
 - b) le vendeur :
 - i) garde tout montant qui lui a été versé, afin de couvrir les frais qu'il a encourus en mettant l'article de côté ; ou alors
 - ii) récupère un montant quelconque (y compris ou en sus du montant visé au sous-alinéa i) auprès de l'acheteur.
- 10) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), dès lors que des biens et services obtenus par un contribuable servant principalement à des prestations imposables sont ultérieurement affectés par cette personne à des fins autres que des prestations imposables, ils seront considérés comme étant fournis dans le cadre de l'activité imposable du contribuable, ou une personne associée à ce contribuable, dans la mesure où ils sont ainsi affectés.
- 11) Sous réserve du paragraphe 12), si les biens ou services acquis ou produits par une personne enregistrée dans le cadre de son activité imposable sont fournis à un employé de la personne, ou une personne associée d'un employé de la personne enregistrée, à un prix inférieur au prix habituel, ces biens ou services doivent être traités comme s'ils entraient dans le cadre de l'activité imposable de la personne.
- 12) Le paragraphe 11) ne s'applique pas pour les biens ou services si :
- a) ceux-ci sont consommés comme faisant partie du, ou durant les heures de travail de l'employé ; ou
 - b) le Directeur estime que la fourniture de ces biens ou services profite directement à l'activité imposable de la personne enregistrée.

4. Signification de l'expression "activité imposable"

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, l'expression "activité imposable" désigne toute activité (personnelle, professionnelle, morale ou autre) qui est menée de manière continue ou régulière et désigne une fabrication de biens ou une prestation de services à un tiers, correspondant à une contrepartie.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'expression "activité imposable" désigne toute activité visée à ce paragraphe et menée :
- a) sans l'intention de faire un bénéfice ;
 - b) par l'État ou un organisme para-étatique ; ou
 - c) par une association ou un club.
- 3) Nonobstant les paragraphes 1) et 2), l'expression "activité imposable" n'inclut pas :
- a) une activité menée par une personne physique essentiellement au titre de loisir ou de passe-temps ;
 - ab) toute activité menée par une compagnie enregistrée conformément à la Loi relative aux compagnies internationales, Chapitre 222 ;

- b) un engagement, une occupation ou un emploi sous contrat de services ou au titre d'administrateur de société,
étant entendu que toute personne acceptant une fonction alors qu'elle exerce une activité imposable, est considérée fournir les services qu'implique la fonction dans le cadre de son activité imposable ; ou
 - c) une activité consistant en des prestations exonérées.
- 4) Tout ce qui est fait en rapport avec le lancement ou la cessation d'une activité imposable, y compris les prestations en cours d'exploitation, doit être considéré comme étant accompli dans le cadre de l'activité imposable.

5. Moment de la prestation

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des paragraphes suivants, une fourniture de biens ou une prestation de services doit être considérée comme étant réalisée dès lors :
- a) qu'une facture est établie par le fournisseur ou le destinataire ;
 - b) qu'un paiement est reçu par le fournisseur pour la prestation ;
 - c) *(Abrogé)*
- 2) Une prestation effectuée par un exploitant de casino conformément aux dispositions de l'article 3.6) doit être considérée comme étant réalisée au moment du comptage. Aux fins d'application du présent article, un "comptage", s'agissant d'un casino, signifie faire le décompte de l'argent ou équivalent payé pour le droit de participer au jeu dans le casino.
- 3) Si une prestation est considérée comme ayant lieu conformément aux dispositions de l'article 3.5) (qui se rapporte au jeu de chance), le moment de la prestation doit être considéré comme étant la date à laquelle le premier tirage a lieu ou la déclaration des résultats commence.
- 4) Une prestation consistant en une contrepartie reçue par le fournisseur sous forme de pièce ou de jeton que l'on introduit dans une machine, doit être considérée comme réalisée au moment où la pièce ou le jeton est retiré de la machine.
- 5)
- a) Les biens fournis aux termes d'un contrat de location ; ou
 - b) les services fournis aux termes d'un accord ou d'une loi portant sur des paiements échelonnés,
- doivent être considérés comme des prestations à exécutions successives, dès lors que, selon le cas, le paiement est dû ou reçu.
- 6) Des biens ou des services fournis progressivement ou périodiquement aux termes d'un accord ou d'une loi portant paiement d'une contrepartie à tempérament ou par versements échelonnés liés aux prestations progressives ou périodiques, doivent être traités comme des prestations à exécutions successives, échéant chaque fois et dès lors qu'un paiement devient exigible, est reçu ou une facture portant uniquement sur le paiement est établie.
- 7) Si des biens ou des services sont fournis aux termes d'un contrat de location-vente, le moment de la prestation correspond à la date de signature du contrat.
- 8) Des biens qui sont livrés par un fournisseur alors que la contrepartie ne peut pas être arrêtée définitivement, sont considérés comme des prestations à exécutions successives échéant chaque fois et dès lors qu'un paiement devient exigible, est reçu ou qu'une facture portant uniquement sur le paiement est établie.

6. Valeur de la prestation

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article et aux fins d'application de la présente loi, la valeur d'une fourniture de biens ou d'une prestation de services désigne :
 - a) la contrepartie en numéraire de la fourniture ou de la prestation, le cas échéant ; et
 - b) la valeur sur le marché libre de la contrepartie pour la fourniture ou la prestation si elle n'est pas en numéraire, le cas échéant ;déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée imputée au fournisseur eu égard à la fourniture ou à la prestation.
- 2) Si les parties intervenant dans une fourniture ou une prestation sont associées et que ce lien entraîne une réduction de la contrepartie de la fourniture ou de la prestation à un montant inférieur à sa valeur sur le marché libre, alors la contrepartie est l'équivalent de la valeur sur le marché libre.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) ne s'appliquent pas à une fourniture ou une prestation destinée à une personne qui peut prétendre à une déduction de l'intégralité de la taxe imputée à la fourniture ou à la prestation, conformément aux dispositions de l'article 19.4).
- 4) Si des biens ou des services sont considérés avoir été fournis conformément aux dispositions des articles 3.3), 3.10) ou 3.11) la contrepartie pécuniaire pour une telle prestation doit être traitée comme étant équivalent :
 - a) au coût des biens ou services (toutes taxes comprises imputées à l'acquisition) à la charge du fournisseur ; ou
 - b) à la valeur de la prestation sur le marché libre,des deux montants, le montant le moins élevé.
- 5) Si une fourniture de biens d'occasion destinés à un non résident n'est pas assujettie à un taux zéro par la seule application de la condition prévue à la clause 1 de l'annexe 3, la contrepartie pécuniaire pour la fourniture ou la prestation est considérée être égale au prix d'achat des biens payés par le fournisseur.
- 6) Si une prestation est considérée provenir d'un exploitant de casino conformément aux dispositions de l'article 3.6) la contrepartie pécuniaire pour la prestation correspond au montant payé pour participer au jeu moins tout montant versé par le casino au titre de gain.
- 7) Si une prestation de services est considérée être effectuée en vertu des dispositions de l'article 3.5) (se rapportant au jeux de chance), la contrepartie pécuniaire pour la prestation est considérée comme étant la part du montant payé pour participer au jeu et celle-ci est calculée proportionnellement au produit total du jeu qui reste après déduction de tous les montants reversés au titre de prix gagnants.
- 8) Si le droit de recevoir des biens ou des services pour une valeur en numéraire mentionnée sur un jeton, un timbre (distinct du timbre postal) ou un bon d'achat est consenti moyennant une contrepartie pécuniaire. Il ne sera pas tenu compte de la prestation sauf dans la mesure (le cas échéant) où la contrepartie dépasse la valeur en numéraire.
- 9) Si une contrepartie ne porte pas uniquement sur une prestation imposable, seule la part qui est attribuable à la prestation imposable proprement dite doit être prise en compte.
- 10) Sous réserve des paragraphes ci-dessus, une prestation effectuée sans aucune contrepartie est nulle.

7. Lieu de la prestation

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, les biens et services sont considérés comme étant livrés à Vanuatu si le fournisseur est résident de Vanuatu, et sont considérés comme étant fournis hors de Vanuatu si le fournisseur n'est pas résident de Vanuatu.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), les biens et services sont considérés comme étant fournis à Vanuatu si le fournisseur n'est pas résident de Vanuatu et soit :
 - a) les biens sont à Vanuatu au moment de la fourniture ; ou
 - b) les services sont physiquement effectués à Vanuatu par une personne qui est à Vanuatu au moment de la prestation des services.
- 3) Si les biens ou services qui sont considérés comme étant fournis à Vanuatu conformément au paragraphe 2) sont fournis à une personne enregistrée bénéficiant d'une déduction visée à l'article 19.4) eu égard à cette fourniture, ces biens et services sont alors considérés comme étant fournis hors de Vanuatu sauf si le fournisseur et le destinataire conviennent que le présent paragraphe ne s'applique pas à la fourniture ou à la prestation.

8. (Abrogé)

9. Application de la loi à l'État

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la présente loi est applicable à l'État ou à une agence étatique s'ils ont lieu d'être inscrits comme personnes menant des activités imposables.
- 2) Chaque organe ou agence étatique sera considéré comme une entité distincte en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe conformément à la présente loi.

TITRE 2 - ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE

10. Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est institué une taxe appelée taxe sur la valeur ajoutée qui est répartie, levée et acquittée, afin d'être utilisée par l'État.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible :
 - a) de tout contribuable inscrit pour toute fourniture de biens ou de prestation de services effectuées à Vanuatu dans le cadre d'une activité imposable, le montant de cette taxe étant indexé à la valeur de la fourniture ou de la prestation ; et
 - b) de toute personne qui importe des biens à Vanuatu à des fins de consommation sur place, le montant de la taxe étant indexé à la valeur globale des biens aux fins des droits de douanes fixés conformément à la Loi relative au regroupement des droits de douanes à l'importation, Chapitre 91 et suivant les modalités énoncées à l'article 11.b).
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas imputée :
 - a) à une fourniture de biens ou à une prestation de services à Vanuatu figurant sur la liste des exonérations en annexe 1, sauf si la fourniture ou la prestation est assujettie à une taxe à un taux zéro conformément aux dispositions de l'article 11.2) ;
 - b) à une importation de biens à Vanuatu figurant sur la liste des importations exonérées telles qu'énumérées à l'annexe 2.

- 4) Les dispositions des Titres 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à la taxe exigible à l'importation conformément à l'article 10.2)b), laquelle est perçue et payée, sous réserve des dispositions du paragraphe 5), au même titre qu'un droit de douane prélevé sur l'importation de biens conformément à la Loi relative au regroupement de droits de douanes à l'importation, Chapitre 91.
- 5) Les dispositions de la Loi relative au regroupement des droits de douanes à l'importation, Chapitre 91 et portant sur le remboursement des droits de douane dans certaines circonstances :
 - a) s'appliquent, eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée imputée à des biens exportés temporairement puis réimportés par la même personne, si ces biens, au moment de leur exportation de Vanuatu, ne faisaient pas partie :
 - i) d'une fourniture de biens assujettie à un taux zéro conformément à l'article 11 ; ou
 - ii) d'une fourniture de biens, réalisée avant le 1^{er} août 1998, qui aurait été assujettie à un taux zéro conformément à l'article 11 si la fourniture avait eu lieu le 1^{er} août 1998 ; et
 - b) ne s'appliquent pas, eu égard à la taxe sur la valeur ajoutée imputée à d'autres biens, pour des biens importés par un contribuable inscrit dans le but de mener ses activités imposables.

11. Taux d'imposition

- 1) Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12,5%, imputé :
 - a) à la valeur de la prestation, sauf pour les importations ;
 - b) dans le cas des importations, au montant global composé :
 - i) de la valeur des biens pour les droits de douane ;
 - ii) du montant des droits à payer ;
 - iiia) le montant de la taxe d'accise à payer ; et
 - iiib) du montant payé ou dû pour le transport des biens à destination de Vanuatu et pour leur assurance durant le transport ;sauf application des dispositions du paragraphe 2).
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le taux de la taxe est de 0% de la valeur de la prestation dans le cas de prestations à tarification nulle tels qu'énumérées à l'annexe 3 et effectuées à Vanuatu par un contribuable inscrit.

TITRE 3 - INSCRIPTION

12. Enregistrement de personnes effectuant des prestations imposables

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute personne qui poursuit une activité imposable et n'est pas encore inscrit en tant que contribuable est tenu de se faire enregistrer conformément à la présente loi :
 - a) à la fin du mois au cours duquel la valeur totale des prestations effectuées à Vanuatu en termes d'activités imposables pour l'année écoulée arrêtée à ce jour précis dépasse 4 000 000 VT ;
 - b) au début de tout mois où il y a lieu de penser que la valeur totale des prestations effectuées à Vanuatu au cours de l'année à venir dans le cadre des activités imposables dépassera le seuil d'imposition.
- 2) Pour constater si la valeur totale des prestations dépasse le seuil d'imposition :

- a) il faut faire abstraction de la valeur des prestations exonérées ; et
 - b) il faut faire abstraction de la valeur des prestations si et dans la mesure où le Directeur est convaincu que la prestation résulte uniquement :
 - i) de la cessation ou d'une réduction considérable et définitive d'une activité imposable menée par la personne ; ou
 - ii) du remplacement de biens d'équipement ou autre investissement en capital utilisés dans le cadre d'une activité imposable menée par la personne.
- 3) Toute personne tenue, en vertu du paragraphe 1), de se faire inscrire, doit en faire la demande auprès du Directeur sous la forme prescrite dans les 21 jours qui suivent et lui fournir tous autres renseignements que celui-ci juge pertinents.
- 4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1) et 3), toute personne qui convainc le Directeur qu'elle :
- a) mène une activité imposable ; ou
 - b) a l'intention d'entreprendre une activité imposable à compter d'une date donnée,
- peut soumettre une demande d'enregistrement conformément à la présente loi au Directeur, sous la forme prescrite, et doit fournir tous autres renseignements que celui-ci juge pertinents.
- 5) Une personne ayant demandé à être inscrite en application du paragraphe 3) ou 4), qui est considérée par le Directeur comme ayant qualité pour être inscrite en vertu de la présente loi, devient effectivement inscrite à compter de la date fixée par le Directeur.
- 6) Une personne qui n'a pas demandé à être inscrite en application du paragraphe 3), alors que le Directeur est convaincu qu'elle y est tenue, est considérée être inscrite à compter de la date à laquelle l'inscription aurait dû avoir lieu à l'origine (sauf si le Directeur décide qu'il serait plus juste de considérer la personne comme inscrite à compter d'une date ultérieure, que celui-ci indique).
- 7) Les dispositions de l'article 6 sont applicables pour arrêter la valeur des prestations aux fins d'application du présent article, hormis le fait que le montant de la contrepartie payable en vue de recouvrer la taxe imputée aux prestations ne sera pas pris en compte.
- 8) Toute personne enregistrée qui bénéficie d'une fourniture de biens et services est tenue de fournir les détails relatifs à cette prestation au Directeur dans un délai d'un mois après réception de la prestation si :
- a) la personne enregistrée n'a reçu aucune facture fiscale du fournisseur de biens et services dans les 28 jours à compter de la date de la demande de la facture ; et
 - b) la personne enregistrée a des raisons valables de croire que la valeur totale de toutes les prestations effectuées par ce prestataire dépassera le seuil imposable de l'année au cours de laquelle les prestations ont été effectuées.

13. Radiation

- 1) Un contribuable inscrit cesse d'être tenu de rester inscrit dès lors que la valeur totale des prestations qu'il envisage d'effectuer à Vanuatu dans l'année à venir tombe au-dessous du seuil imposable.
- 2) Une personne qui cesse d'être sous l'obligation de rester inscrite peut demander par écrit au Directeur d'être radiée.

- 3) Une fois qu'il s'est assuré qu'une personne inscrite ayant demandé sa radiation n'est plus tenue d'être inscrite, le Directeur annule l'enregistrement à compter du dernier jour de la tranche fiscale au cours de laquelle la demande de radiation a été déposée (ou de toute autre date fixée par le Directeur).
- 4) Si le Directeur est convaincu qu'une personne inscrite n'est plus tenue de l'être, sans que celle-ci n'ait fait une demande de radiation, il peut procéder à la radiation à compter du dernier jour de la tranche fiscale au cours de laquelle il aura notifié la personne concernée sa radiation.
- 5) La radiation d'une personne inscrite, à sa demande ou émanant d'une décision du Directeur ne peut être interprétée comme ayant pour effet de permettre à cette personne de déroger à ses obligations et responsabilités découlant de la présente loi pour tout ce qu'elle a fait ou omis de faire alors qu'elle était inscrite.

14. Notification de changement d'état

Chaque personne doit notifier le Directeur par écrit, sous 21 jours :

- a) tout changement de nom, d'adresse ou de la nature de son ou ses activités principales imposables ;
- b) tout changement d'adresse où elle poursuit son activité imposable ou de sa raison sociale ;
- c) si elle appartient à un groupe de sociétés conformément à l'article 45, de tout changement à cet égard faisant qu'elle cesse d'avoir qualité de membre du groupe.

TITRE 4- DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS

15. Périodes ou tranches fiscales

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, chaque personne enregistrée est inscrite par le Directeur dans l'une des catégories suivantes, à savoir :
 - a) Catégorie A, dont la période fiscale court sur un mois, arrêtée au dernier jour de chaque mois de chaque année ; et
 - b) Catégorie B, dont la période fiscale court sur trois mois, arrêtée au dernier jour de ces trois mois durant l'année, selon ce que décide le Directeur, étant entendu que la première tranche fiscale échéant après le 1^{er} août 1998 peut être fixée à deux mois.
- 2) Un contribuable inscrit qui n'est pas inclus dans la Catégorie B en vertu du paragraphe 3), est classé par le Directeur dans la Catégorie A.
- 3) Le Directeur peut porter un contribuable inscrit dans la Catégorie B si et seulement si le contribuable en fait la demande par écrit et que la valeur totale de ses prestations imposables n'a pas dépassé 8 000 000 VT ou tout autre montant que le Ministre peut ponctuellement déterminer par arrêté, au cours des 12 mois écoulés se terminant le dernier jour de tout mois.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 3), la valeur totale des prestations imposables d'une personne enregistrée est considérée ne pas avoir dépassé un montant donné déterminé conformément au présent paragraphe, dans la mesure où le dépassement résulte uniquement :
 - a) d'une cessation ou d'une réduction considérable et définitive d'une activité imposable menée par la personne ; ou
 - b) du remplacement de biens d'équipement ou d'autres investissements en capital utilisés dans le cadre d'une activité imposable menée par la personne.

- 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Directeur peut, à l'occasion, demander à une personne inscrite de changer de catégorie et de passer de A à B ou, le cas échéant, de B à A, ce changement prend effet immédiatement après la fin de la tranche fiscale au cours de laquelle le Directeur en a notifié le contribuable inscrit.

16. Déclarations

- 1) Chaque personne inscrite doit remettre au Directeur, sous la forme prescrite, une déclaration d'impôt pour chaque tranche fiscale indiquant le montant de la taxe exigible pour la tranche calculé conformément à l'article 19 :
- a) pour toute tranche fiscale s'achevant le 30 novembre, le 5 janvier au plus tard qui suit, sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas la déclaration doit être remise le jour ouvrable qui suit immédiatement le 5 du mois ; et
 - b) pour toute autre tranche fiscale, le 27 au plus tard du mois qui suit la tranche fiscale, sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas la déclaration doit être remise le jour ouvrable qui suit immédiatement le 27 du mois.
- 2) Si des biens sont considérés comme ayant été fournis dans les circonstances prévues à l'article 3.1 (où un créancier vend des biens d'une personne inscrite en recouvrement d'une dette), le créancier qui vend les biens (que celui-ci soit ou non une personne inscrite) doit soumettre une déclaration particulière, sous la forme prescrite, au plus tard le 27^{ème} jour du mois suivant la période fiscale au cours de laquelle la prestation a eu lieu et :
- a) le créancier et le débiteur doivent exclure la prestation et toute taxe imputée de toute autre déclaration ; et
 - b) la taxe imputée est traitée comme étant due et payable par le créancier conformément à la présente loi.
- 3) Outre les déclarations prévues aux paragraphes 1) et 2), le Directeur peut demander à toute personne de lui soumettre une déclaration sous la forme prescrite à tout moment conformément à la présente loi.
- 4) Le Directeur peut reporter l'échéance du renvoi de la déclaration pour des motifs valables à la demande d'une personne inscrite et accorder un délai supplémentaire, si cela est nécessaire.

17. Méthode de comptabilisation

- 1) Pour comptabiliser la taxe due et exigible, une personne inscrite peut opter soit pour la méthode de la facturation, soit pour la méthode des paiements, et dans tous les cas doit en aviser le Directeur sous la forme prescrite.
- 2) À défaut de choix de méthode, conformément aux dispositions du paragraphe 1) une personne est considérée avoir choisi la méthode des paiements.
- 3) À la demande écrite d'un contribuable inscrit, le Directeur peut l'autoriser à changer de méthode pour la comptabilisation de la taxe, et celle-ci entrera en vigueur à compter du début de la tranche fiscale suivant la réception de la demande par le Directeur ou de toute autre période fiscale ultérieure que le Directeur autorise.
- 4) En cas de changement de méthode conformément aux dispositions du paragraphe 3), la personne inscrite doit :
- a) établir une liste de ses créanciers en rapport avec son activité imposable, en indiquant les montants qu'elle doit au dernier jour de la période fiscale qui précède celle du changement ; et
 - b) établir une liste de ses débiteurs en rapport avec son activité imposable, en indiquant les montants qui lui sont dus au dernier jour de la période fiscale qui précède celle du changement.

- 5) Les renseignements à fournir en vertu du paragraphe 4) doivent être remis au Directeur au plus tard à l'échéance de la déclaration portant sur la période fiscale qui précède celle du changement, conformément à l'article 16.

18. Taxe à payer ou remboursable en cas de changement de méthode de comptabilisation

- 1) Une personne inscrite changeant de méthode comptable suivant les dispositions de l'article 17 doit verser au Directeur, au plus tard à l'échéance visée à l'article 17.5), la taxe due et exigible, s'il y a lieu, calculée selon la formule précisée dans le présent article.
- 2) Si une personne inscrite change sa méthode de comptabilisation fiscale de la facturation aux paiements, la taxe à payer se calcule au moyen de la formule suivante :

$$a - b$$

où

- a représente le montant global déductible en application de l'article 19.4) sur les montants à payer selon la liste des créanciers préparée par la personne conformément à l'article 17 ; et
- b représente le montant global de la taxe due et exigible en application de l'article 19.3) sur les montants à recevoir selon la liste des débiteurs préparée par la personne conformément à l'article 17.
- 3) Si une personne inscrite change sa méthode de comptabilisation fiscale des paiements à la méthode de facturation, la taxe à payer se calcule au moyen de la formule suivante :

$$a - b$$

où

- a représente le montant global de la taxe due et exigible en application de l'article 19.3) sur les montants à recevoir selon la liste des débiteurs préparée par la personne conformément à l'article 17 ; et
- b) représente le montant global déductible en application de l'article 19.4) sur les montants à payer selon la liste des créanciers préparée par la personne conformément à l'article 17.
- 4) Si le résultat obtenu suivant la formule du paragraphe 2) ou celle du paragraphe 3) est un montant négatif, celui-ci sera remboursé par le Directeur à la personne inscrite conformément aux dispositions de l'article 41.

19. Calcul de la taxe due et exigible ou remboursable

- 1) Chaque personne inscrite calcule le montant de la taxe qu'elle doit payer ou qui doit lui être remboursée pour chaque tranche fiscale suivant les règles énoncées dans le présent article.
- 2) La taxe à payer ou remboursable se calcule comme suit :
- a) en additionnant les montants visés au paragraphe 3) ; et
- b) en soustrayant les montants visés au paragraphe 4), mais en tenant compte des dispositions des paragraphes 5), 6) et 7).
- 3) Les montants qu'il faut additionner sont les suivants :
- a) pour ce qui est des prestations effectuées par la personne inscrite :
- i) si elle rend compte de la taxe par la méthode de facturation, tous les montants de taxe due et exigible eu égard aux prestations lorsque le

- moment de la prestation échoit pendant la période fiscale en question ;
et
- ii) si elle rend compte de la taxe par la méthode des paiements, tous les montants de taxe due et exigible eu égard aux prestations dans la mesure où le paiement est effectué pendant la période fiscale concernée ; et
- b) tous les montants qui doivent s'ajouter suivant les dispositions de l'article 22.2) et 22.7) (qui se rapportent aux redressements dans des tranches ultérieures) ou de l'article 23.2) (qui se rapportent au recouvrement de créances irrécouvrables).
- 4) Les montants déductibles sont les suivants :
- a) tous les montants de taxe due et exigible par d'autres contribuables inscrits eu égard aux prestations fournies à la première personne inscrite :
 - i) si elle rend compte de la taxe par la méthode de facturation, tous les montants de taxe due et exigible eu égard aux prestations lorsque le moment de la prestation échoit pendant la période fiscale en question ; et
 - ii) si elle rend compte de la taxe par la méthode des paiements, tous les montants de taxe due et exigibles eu égard aux prestations dans la mesure où le paiement est effectué pendant la période fiscale concernée ;sous réserve des dispositions des paragraphes 5), 6) et 7) ;
 - b) tous les montants de taxe due et exigible conformément à l'article 10.2)b) par la personne inscrite eu égard à l'importation de biens :
 - i) si elle comptabilise la taxe par la méthode de facturation, dès lors que la taxe a été facturée conformément à la Loi relative aux droits d'importation, Chapitre 91 ou payée (la première des deux) au cours de la période fiscale concernée ; et
 - ii) si elle comptabilise la taxe par la méthode des paiements, dès lors que la taxe est acquittée au cours de la période fiscale concernée ;sous réserve des dispositions des paragraphes 5) et 6) ; et
 - c) les montants correspondant à un neuvième de la contrepartie en numéraire pour des prestations de biens d'occasion effectuées à la personne inscrite :
 - i) si elle comptabilise la taxe par la méthode de facturation, dès lors que le moment de la prestation tombe au cours de la période fiscale concernée ;
 - ii) si elle comptabilise la taxe par la méthode des paiements, dès lors que la contrepartie est acquittée au cours de la période fiscale concernée ;
 - iii) le lieu de la prestation est à Vanuatu ; et
 - iv) les biens ne sont pas fournis par un fournisseur non résident à Vanuatu et ayant déjà fourni les biens antérieurement à une personne inscrite qui a importé les biens pour consommation domestique conformément à la Loi relative aux droits d'importation, Chapitre 91 ;sous réserve des dispositions des paragraphes 5) et 6) ; et
 - d) tous les montants qui peuvent être déduits conformément aux dispositions de l'article 22.2) et de l'article 22.8) (se rapportant à des redressements ultérieurs) ou de l'article 23.1) (se rapportant à des dettes irrécouvrables) ; et

- e) les montants correspondant à un neuvième des paiements que la personne inscrite a effectués au cours de la période fiscale pour indemniser une autre personne aux termes d'un contrat d'assurance, mais uniquement si :
 - i) la prestation du contrat d'assurance est imposable ;
 - ii) le paiement ne porte pas sur la fourniture de biens ou prestation de services à la personne inscrite ou sur l'importation de biens par cette dernière ;
 - iii) la prestation du contrat d'assurance n'a pas été assujettie à la taxe au taux zéro dans des circonstances où l'autre personne n'est ni inscrite ni résidente à Vanuatu au moment du paiement ;
 - iv) le paiement ne résulte pas d'une fourniture de biens ou prestation de services à l'autre personne dans un lieu hors de Vanuatu ; et
 - v) le paiement ne consiste pas à dédommager l'autre personne pour une perte de rémunération d'employé.
- 5) Les montants visés au paragraphe 4) a), b) ou c) :
 - a) sont entièrement déductibles si les biens ou les services sont acquis par la personne inscrite afin d'effectuer à son tour des prestations imposables ;
 - b) sont déductibles uniquement dans la mesure où les biens ou les services sont utilisés afin d'effectuer des prestations imposables si la personne inscrite ne les a acquis qu'en partie à cette fin.
- 6) Si les dispositions de l'article 19.5)c) s'appliquent, la proportion des biens ou services servant à des prestations imposables sera évaluée :
 - a) en tenant compte uniquement des circonstances qui règnent au cours de la période fiscale de l'acquisition ou toute autre période prolongée selon que le Directeur estime juste ; et
 - b) par le Directeur s'il n'y a pas d'autre moyen de l'évaluer.
- 7) Il n'y aura pas de déduction :
 - a) pour des montants visés aux articles 19.4)a) ou 19.4)d) sauf si :
 - i) une facture fiscale telle que prévue à l'article 21 ou une note de débit ou de crédit telle que prévue à l'article 22 est aux mains de la personne inscrite pour la prestation en question au moment du renvoi de la déclaration ; ou
 - ii) il n'y a pas lieu de fournir une facture fiscale, ou une note de crédit ou de débit eu égard à la prestation ;
 - b) pour des montants visés à l'article 19.4)c) sauf si la personne inscrite tient les registres et documents prévus à l'article 21.6) ;
 - c) pour des montants visés à l'article 19.4)c) si:
 - i) le fournisseur de biens d'occasion et la personne enregistrée sont associés ;
 - ii) la contrepartie pour la prestation dépasse sa valeur sur le marché libre.
- 8) Il est en outre possible de procéder à des déductions sur le calcul de la taxe due et exigible ou d'obtenir un remboursement pour une période fiscale dans des circonstances où :

- a) une déduction aurait pu être effectuée à l'occasion d'une tranche fiscale antérieure, mais la personne inscrite ne détenant pas de facture fiscale à ce moment-là, l'a jointe à une déclaration pour une tranche ultérieure ;
 - b) une déduction aurait pu être revendiquée pour une tranche fiscale antérieure, mais a été omise de la déclaration correspondante.
- 9) Aux fins d'application du paragraphe 4)c), les biens visés ci-dessous sont considérés comme étant des biens d'occasion lorsque la prestation a lieu le premier jour de la première tranche fiscale qui suit l'inscription du contribuable :
- a) les biens et services acquis ou produits par le contribuable ultérieurement au 1^{er} août 1998 à des fins autres que des prestations imposables, lesquels sont par la suite affectés à une activité imposable par cette personne ou, celle-ci étant associée, par le partenariat pour des prestations imposables ; et
 - b) les biens et services qui, auparavant, avaient été considérés, suivant les dispositions de l'article 3.3), comme fournis au contribuable parce que celui-ci n'était plus inscrit, et qui, par la suite, sont affectés à des prestations imposables par le contribuable ou par un partenariat si celui-ci est associé ;
- étant entendu que la contrepartie en numéraire pour les biens et services sera la plus faible des deux évaluations suivantes :
- c) du coût des biens et services en question, y compris toute taxe imputée ou déduite ;
 - d) de la valeur sur le marché libre de la prestation de ces biens et services.
- 10) Si le résultat d'une déclaration donne :
- a) un montant positif, c'est le montant de la taxe que la personne inscrite doit payer conformément à l'article 20 ;
 - b) un montant négatif, c'est le montant de la taxe qui doit être remboursé à la personne inscrite conformément à l'article 41.

20. Paiement de la taxe

- 1) Une personne inscrite doit s'acquitter de la taxe due et exigible telle que calculée suivant les dispositions de l'article 19 pour une période fiscale à la date d'échéance de la déclaration correspondante.
- 2) Sous réserve des dispositions des Titres 5 et 6, le montant de la taxe due et exigible tel que calculé dans une déclaration soumise par une personne inscrite est considéré comme étant correcte et définitive conformément à la présente loi.
- 3) Le paiement de la taxe s'effectue en espèce, par chèque bancaire, chèque personnel, chèque de caisse, mandat, ou par bordereau de dépôt au bureau du Service le plus proche du siège principal de la personne inscrite, au bureau du Service à Port-Vila, ou à tout autre endroit que le Ministre peut fixer par avis dans le Journal Officiel. Le Service délivre les reçus sur place au contribuable et verse les montants perçus au compte du Gouvernement de Vanuatu qui doit être tenu et comptabilisé conformément à la Loi.

21. Factures fiscales

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un contribuable inscrit effectuant une prestation imposable à l'intention d'une autre personne inscrite doit remettre à cette dernière une facture fiscale dans les 28 jours d'une demande en ce sens.
- 2) Un destinataire de biens ou de services qui est une personne inscrite peut créer un document assimilable à une facture fiscale de fournisseur visée au paragraphe 1) si :

- a) à tous autres égards, le document est conforme aux conditions requises du présent article ;
 - b) le Directeur y a donné son accord préalable ;
 - c) le fournisseur et le destinataire conviennent que le fournisseur n'établira pas une telle facture fiscale ;
 - d) le fournisseur est muni d'une copie du document ; et que
 - e) le document porte la mention "facture fiscale de TVA conforme produite par l'acheteur" bien en évidence.
- 3) La facture fiscale doit contenir les informations prévues dans la forme prescrite.
- 4) Une personne inscrite ne doit pas établir plus d'une facture fiscale par prestation imposable, sauf si l'autre personne inscrite dit avoir perdu l'original, auquel cas une copie peut lui être remise, portant clairement la mention "copie seulement".
- 5) Indépendamment des dispositions des paragraphes ci-dessus, une personne inscrite n'est pas tenue de fournir une facture fiscale si :
- a) la contrepartie en numéraire pour la prestation ne dépasse pas 5 000 VT (ou tout autre montant supérieur que le Ministre peut fixer par arrêté) ; ou
 - b) le Directeur estime qu'il existe suffisamment de pièces justificatives pour savoir quels sont les détails de la prestation et qu'il serait peu pratique d'exiger une facture fiscale.
- 6) Une personne inscrite qui acquiert des biens d'occasion dans le cadre d'une prestation qui n'est pas imposable doit conserver les pièces justificatives de la transaction indiquant les détails prévus dans la forme prescrite.
- 7) Les dispositions du paragraphe 6) ne s'appliquent pas si la contrepartie en numéraire ne dépasse pas 5 000 VT (ou tout autre montant supérieur que le Ministre peut fixer par arrêté).

22. Notes de crédit et de débit

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une fourniture de biens et prestation de services de la part d'une personne inscrite si :
- a) la prestation est annulée ;
 - b) la nature de la prestation a changé ou a été modifiée de façon fondamentale ;
 - c) la contrepartie qui avait été convenue pour la prestation est modifiée ; ou
 - d) tout ou partie des biens ou services ont été renvoyés à la personne inscrite ;
- et que la personne inscrite :
- e) a établi une facture fiscale incorrecte pour la prestation ; ou
 - f) a soumis une déclaration pour la période fiscale en question où le montant de la taxe due et exigible ou du remboursement est incorrect,
- par suite de l'une ou l'autre ou de plusieurs des éventualités citées.
- 2) Si une personne inscrite a comptabilisé un montant erroné pour la taxe ou le remboursement dû :
- a) elle doit effectuer un redressement des calculs dans la déclaration se rapportant à la période fiscale au cours de laquelle l'erreur s'est révélée ;
 - b) si la taxe réellement due dépasse le montant comptabilisé, la différence doit être considérée comme la taxe due et exigible dans la période fiscale suivante et non pas dans la période fiscale d'origine ; et

- c) si la taxe réellement due est inférieure au montant comptabilisé, le contribuable doit déduire la différence conformément aux dispositions de l'article 19.4) dans la période fiscale ultérieure.
- 3) Si une facture fiscale telle que visée au paragraphe 1)e) a été établie et que :
- a) le montant indiqué comme étant la taxe due et exigible dépasse le montant réel de la taxe due et exigible, la personne inscrite doit remettre une note de crédit au destinataire ;
- b) le montant indiqué comme étant la taxe due et exigible est inférieur au montant réel à payer, la personne inscrite doit remettre une note de débit au destinataire ;
- en y portant tous les détails spécifiés dans la forme prescrite.
- 4) Une personne inscrite :
- a) ne doit délivrer qu'une seule note de crédit ou de débit par erreur négative ou positive ;
- b) peut remettre à un destinataire une copie d'une telle note de crédit ou de débit si celui-ci dit avoir perdu l'original, la copie devant porter clairement la mention "copie seulement" ; et
- c) n'est pas tenue de fournir une note de crédit au destinataire dans la mesure où il y a eu une remise sur le prix pour paiement comptant qui explique le montant excédentaire de la taxe et que la facture fiscale en fait clairement mention.
- 5) Si un destinataire de prestations, lui-même un contribuable inscrit, a établi un document conforme aux conditions requises dans le présent article au titre de note de crédit ou de débit que le fournisseur de la prestation aurait pu préparer, le document sera pris comme provenant du fournisseur aux termes du présent article dans des circonstances où :
- a) le Directeur a donné son accord préalable à cette façon de procéder ;
- b) le fournisseur et le prestataire ont convenu que le fournisseur n'établirait pas la note de crédit ou de débit ;
- c) effectivement, le fournisseur n'établit pas de note de crédit ou de débit ; et
- d) une copie de la note de crédit ou de débit est remise au fournisseur.
- 6) Une personne inscrite n'est pas tenue d'établir une note de crédit ou de débit si le Directeur juge qu'il existe suffisamment de pièces justificatives pour pouvoir relever les détails de la prestation et qu'il serait peu pratique d'exiger une telle note de crédit ou de débit.
- 7) Si un destinataire, étant lui-même un contribuable inscrit :
- a) s'est vu remettre une note de crédit en application du présent article, ou sait par ailleurs qu'une facture fiscale entre ses mains n'est pas correcte, par suite d'une des éventualités citées au paragraphe 1) ; et
- b) a procédé à une déduction conformément aux dispositions de l'article 19.4) par rapport à la taxe à payer pour la prestation concernée,
- la différence de taxe objet d'une déduction par rapport à la taxe réellement due doit être traitée comme taxe due et exigible par le destinataire pour une prestation imposable effectuée par ce dernier au cours de la période fiscale où il reçoit la note de crédit ou a connaissance de l'erreur.
- 8) Si un destinataire, étant lui-même un contribuable inscrit :
- a) s'est vu remettre une note de débit en application du présent article ; et

- b) a procédé à une déduction conformément aux dispositions de l'article 19.4) par rapport à la taxe à payer pour la prestation concernée,

la différence de la taxe réellement due par rapport à la taxe objet de déduction doit être traitée comme déduction en faveur du destinataire aux termes de l'article 19.4) pour la période fiscale où il reçoit la note de débit.

23. Dettes irrécouvrables

- 1) Une personne inscrite qui :

- a) a effectué une prestation imposable pour une contrepartie en numéraire ;
b) a soumis une déclaration pour la période fiscale correspondant à l'époque de la prestation ;
c) a comptabilisé la taxe due et exigible sur la prestation en bonne et due forme conformément à la présente loi ;
d) a passé par pertes et profits tout ou partie de la contrepartie en numéraire qu'elle n'a pas reçue, au titre de dette irrécouvrable ; et
e) a remis au Directeur, sous la forme prescrite, tous les renseignements adéquats permettant d'assurer le Directeur que la dette a bien été passée en charges,

procède, en application de l'article 19.4), à une déduction de la fraction de taxe due et exigible pour la prestation comprise dans la portion irrécouvrable de la contrepartie totale de la prestation.

- 2) Si un montant ayant fait l'objet d'une déduction conformément aux dispositions du paragraphe 1) est recouvré par la suite, en tout ou en partie, la part de taxe déduite qui se rapporte à la portion de dette recouvrée doit être traitée comme taxe due et exigible sur une prestation imposable effectuée par la personne inscrite au cours de la période fiscale correspondant au recouvrement.

TITRE 5 - DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE D'IMPOSITION

24. Détermination de l'assiette d'imposition

- 1) Sur la base des déclarations remises conformément à la présente loi ou à partir d'autres informations, le Directeur peut, ponctuellement et conformément à la présente loi déterminer l'assiette d'imposition qu'il considère être exigible d'une personne.

- 2) Si :

- a) une personne n'est pas sûre d'une déclaration qu'elle a soumise ou qu'une autre personne a soumise conformément à l'article 16.2) pour des biens fournis en règlement d'une dette due par la personne ;
b) la personne demande au Directeur de modifier la déclaration ; et que
c) le Directeur n'a pas encore déterminé la taxe due et exigible pour la période fiscale à laquelle se rapporte la déclaration,

le Directeur effectuera une détermination du montant qu'il considère être la taxe due et exigible conformément à la présente loi.

- 3) Toute personne qui est, selon la détermination du Directeur, imposable, est tenue de payer la taxe telle qu'arrêtée sauf dans la mesure où la personne démontre après contestation que la taxe n'est pas due et exigible.

- 4) Le Directeur peut, ponctuellement, réviser une assiette pour s'assurer qu'elle est correcte.
- 5) En cas de détermination ou de révision de l'assiette d'imposition en application du présent article, le Directeur doit faire parvenir :
- a) un avis d'imposition ou de modification d'assiette à la personne assujettie à la taxe ; et
 - b) une copie de l'évaluation à la personne qui ne fait pas l'objet d'une évaluation, soit celle dont les biens ont été fournis, soit celle qui les vend, dans le cas d'une évaluation de déclaration conformément à l'article 16.2) ;
- mais à défaut d'une telle notification, la détermination n'en sera pas pour autant invalidée.
- 6) Si :
- a) une détermination n'est pas menée ou augmentée une fois passée la date d'échéance du paiement de la taxe ; et
 - b) le Directeur est certain que la personne n'a pas négligé d'effectuer les déclarations et paiements dus ;
- le Directeur doit fixer une nouvelle date du paiement à savoir un mois civil après la date de la détermination.
- 7) Aux fins d'application des Titres 4 (au sujet des déclarations et des paiements), 7 (au sujet du recouvrement de la taxe) et 10 (se rapportant aux délits et peines), une personne qui :
- a) n'étant pas un contribuable inscrit, fournit des biens et services et déclare que la taxe est due et exigible sur la prestation en question ; ou
 - b) fournit ou omet de fournir une déclaration telle que requise conformément à l'article 16.2),
- sera considérée comme personne inscrite et toute taxe déclarée comme due et exigible pour la prestation en question doit être payée par cette personne.

25. Exactitude des assiettes

Sous réserve d'une contestation introduite conformément aux dispositions du Titre 6, une assiette décidée par le Directeur ne peut faire l'objet de plainte au tribunal et est de manière définitive considérée correcte et l'assujettissement de la personne objet de la détermination doit être tranché en conséquence.

TITRE 6 - RÉCLAMATIONS

26. Réclamations

- 1) Une personne faisant l'objet d'une détermination de la taxe sur la valeur ajoutée pour toute période fiscale peut contester, soit personnellement, soit par son représentant, l'assiette d'imposition en déposant auprès du Directeur une réclamation écrite dans les 28 jours à compter de la date de la réception de l'avis d'imposition reçu en mains propres par le contribuable ou par son représentant, ou à compter de la date d'oblitération, si l'avis est envoyé par la poste.
- 2) Si l'assiette est modifiée, la personne concernée ne peut soulever de réclamation que dans la mesure où elle est assujettie à une nouvelle obligation ou à une augmentation de ses obligations à la suite de cette modification.
- 3) Toute réclamation conformément aux dispositions de l'article 26.1) doit être déposée sous une forme prescrite, et contenir tous les motifs dans le détail.

- 4) Si le Directeur est convaincu qu'il n'y a pas de voie postale ou d'autre moyen de livraison adéquat pour permettre à un avis de réclamation écrit de l'atteindre dans les délais prescrits, il peut être avisé par radio, téléphone, télécopie ou autre moyen électronique qui sera considéré comme la notification formelle d'une contestation, si :
 - a) le Directeur est avisé dans les délais prévus ; et
 - b) le contribuable expédie au Directeur par le courrier suivant une déclaration écrite énonçant exhaustivement les motifs de son objection.
- 5) Passé les délais prévus, un avis de réclamation sera nul et sans effet, sauf si le Directeur accepte la réclamation et en avise le contestataire en conséquence.
- 6) Dès réception d'un avis de réclamation tel que visé à l'article 26.1), le Directeur peut demander à toute personne de lui fournir les renseignements qu'il estime nécessaires conformément à l'article 57 (qui se rapporte au pouvoir d'inspection des livres et des archives).
- 7) Le Directeur n'est pas tenu d'examiner une réclamation tant que le contestataire, ou toute personne conformément aux dispositions de l'article 26.6), ne s'est pas plié à toutes les conditions requises de la présente loi ou de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 et concernant les déclarations, les renseignements à fournir et le paiement des taxes.
- 8) Le Directeur examine ensuite la réclamation et décide d'en tenir compte ou non, en tout ou en partie, et doit en notifier le contestataire dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur est tenu d'examiner la réclamation conformément aux dispositions du paragraphe 7).
- 9) Si une réclamation n'est que partiellement retenue par le Directeur, le contestataire peut, dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis en ce sens de la part ou pour le compte du Directeur, demander par écrit à ce dernier que sa réclamation soit entendue et tranchée par le Conseil de la TVA, auquel cas, le Conseil a compétence pour l'entendre et trancher en la cause.
- 10) Si le Directeur, ayant examiné la réclamation, en tient compte en partie et réduit l'assiette, c'est sur cette assiette réduite que le Conseil devra statuer.

27. Confirmation, infirmation ou modification de l'assiette par le Conseil de la TVA

Statuant sur toute réclamation de ce genre, le Conseil peut soit confirmer, soit infirmer l'assiette, soit en augmenter ou en réduire le montant, et le Directeur doit modifier l'assiette, s'il y a lieu, conformément à la décision prise.

28. Appels devant la Cour Suprême et la Cour d'appel

Une décision du Conseil concernant une réclamation peut faire l'objet d'appel devant la Cour Suprême de l'État et une décision de cette dernière peut faire l'objet d'appel devant la Cour d'appel de l'État conformément aux usages habituels de la Cour Suprême et de la Cour d'appel.

29. Procédure en recours ou en appel non suspensive

L'obligation de payer et le droit de recevoir et de recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée ne sont en rien suspendus en raison d'une réclamation ou d'un appel. Toutefois, si le contestataire obtient gain de cause, le montant de la taxe (s'il y a lieu) reçu par le Directeur en sus du montant véritablement dû selon la décision prise en recours ou en appel, doit être remboursé sur le champ au contestataire.

30. Une assiette ne peut être rejetée pour des raisons techniques

Une détermination d'assiette ne peut être rejetée par le Conseil ou un tribunal au motif d'erreur ou d'omission au niveau des démarches à suivre conformément à la présente loi ou d'un arrêté pris conformément à cette dernière. Dans tous les cas pour lesquels il peut être

saisi, le Conseil ou tribunal concerné peut décider quel est le montant réel et juste de la taxe à payer conformément à la loi.

TITRE 7 - RECOUVREMENT DES TAXES

31. Surtaxes pour non paiement ou fraude fiscale

Viennent s'ajouter à la taxe imposée par la présente loi, et en font partie intégrante, pour être perçues en tant que telles, les taxes supplémentaires suivantes :

- a) en cas de non paiement d'une taxe due et exigible à la date d'échéance prévue par la loi :
 - i) une surtaxe de 10% de la taxe due ; et
 - ii) une majoration de 2% par mois entier qui suit tant que le paiement n'a pas été réglée ;
- b) si le montant de la taxe indiqué dans une déclaration a été sous-estimé et résulte d'une fraude, la taxe sera alors majorée de 200% du montant sous-payé tel que calculé par le Directeur.

32. Modalités de recouvrement de la taxe impayée

- 1) Les taxes dues et exigibles par toute personne sont recouvrables au titre de créances de l'État.
- 2) Si le Directeur est convaincu que la taxe impayée est effectivement irrécouvrable, après avoir consulté le Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion Économique, il peut la passer en charges.

33. Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des paiements dus à des retardataires

- 1) Si un contribuable a omis de payer des taxes ou des surtaxes auxquelles il est assujéti en vertu de la présente loi, en tout ou en partie, le Directeur peut, ponctuellement, demander par avis écrit à toute personne de déduire de tout montant qu'il doit payer au contribuable le montant indiqué dans l'avis (que ce soit en une seule fois ou en plusieurs fois sous forme de déductions échelonnées) et de verser les sommes ainsi déduites au Directeur pour le crédit du contribuable dans les délais prévus dans l'avis.
- 1A) Si le Directeur avise la banque, le montant à payer visé au paragraphe 1) désigne le montant et tout intérêt produit du montant qui :
 - a) à la date à laquelle l'avis a été donné en vertu du paragraphe 1), est dans un compte de dépôt ou un compte bancaire au crédit de la personne enregistrée ; ou
 - b) à une date quelconque suivant la date visée à l'alinéa a), est dans un compte de dépôt ou un compte bancaire au crédit de la personne enregistrée dès lors que l'avis visé au paragraphe 1) est révoqué conformément aux dispositions du paragraphe 3).
- 1B) Que le paragraphe 1A) s'applique ou non :
 - a) la personne enregistrée a fait une demande de retrait du montant ; ou
 - b) le placement ou le dépôt :
 - i) se fait sur un compte courant ;
 - ii) produit un intérêt à une échéance fixe ; ou
 - iii) produit un intérêt sans limitation de délai.

- 2) Les dispositions du présent article obligent l'État.
- 3) Un avis passé en application du présent article peut être révoqué à tout moment par le Directeur par un nouvel avis à la personne à laquelle le premier avait été adressé (dans le présent article, dénommé "le débiteur") et doit être révoqué, à la demande du contribuable, dès lors que le Directeur est assuré que toute la taxe sur la valeur ajoutée due et exigible du contribuable a été acquittée.
- 4) Le Directeur doit remettre une copie de tout avis donné conformément aux dispositions du présent article ainsi que de sa révocation au contribuable concerné.
- 5) Lorsqu'une déduction est imputée en vertu d'un avis conformément au présent article à un montant qui doit être payé à un contribuable, celui-ci est en droit de recevoir du débiteur un relevé écrit signalant la déduction et son objet.
- 6) Une somme débitée d'un montant à la suite d'un avis en application du présent article est considérée être détenue sous forme de fiducie pour l'État et peut être recouvrée à tous égards de la même manière que s'il s'agissait de taxe sur la valeur ajoutée due par le débiteur, sans préjudice de tous autres recours contre le débiteur ou toute autre personne.
- 7) Toute personne qui procède à une déduction, un débit ou un paiement en vertu d'un avis émis en application du présent article est considérée avoir agi avec l'autorité du contribuable visé dans l'avis et de toutes autres personnes concernées, et par conséquent a droit à être indemnisée .
- 8) Une personne recevant un avis de débit aux termes du paragraphe 1) qui n'est pas en mesure d'obtempérer parce que les fonds en question ne lui parviendront pas dans les délais prévus dans l'avis, doit en notifier le Directeur dans les 14 jours à compter de la date de l'expiration du délai et lui soumettre les faits.

34. Procédure à la Cour Suprême en cas d'absence ou de disparition de la partie défenderesse de Vanuatu

Dans le cadre d'une action en justice en recouvrement de taxes, si la partie défenderesse n'est pas à Vanuatu ou ne peut être retrouvée après enquête sérieuse, pour lui signifier l'assignation à la Cour Suprême, une expédition ou une copie cachetée du document peut, avec la permission d'un juge, être envoyée par la poste à l'attention du défendeur à son adresse privée ou professionnelle actuelle ou la dernière en date connue, que ce soit à Vanuatu ou ailleurs.

35. Détails de la plainte ou de la sommation

Dans le cadre d'une action en justice en recouvrement de taxes, il suffit d'indiquer dans les détails de la plainte ou de la sommation le montant du recouvrement et la date à laquelle le paiement était dû, et tous autres détails (le cas échéant) que le Directeur estime nécessaires pour informer le défendeur pleinement de la nature de la plainte.

36. Dépens à l'encontre du Directeur

Dans une action en justice en recouvrement de taxes, les dépens peuvent être attribués contre ou en faveur du Directeur, à l'instar de toutes autres poursuites, mais tous les dépens dont il est fait attribution contre le Directeur doivent être payés par ponction et seulement sur les crédits approuvés par le Parlement.

37. Procédures indépendantes d'une vacance ou d'un changement au niveau du poste de Directeur

Une action introduite par le Directeur en recouvrement de taxes ou une action en contestation d'une assiette d'imposition ne saurait cesser pour cause de vacance du poste de Directeur ou être entachée de vice de forme en raison d'un changement au niveau du titulaire du poste. Une telle action ou procédure s'inscrit dans le cours normal des choses comme si le Directeur et ses successeurs constituaient une seule et même entité.

38 Saisie pour non paiement de taxe

- 1) Le Directeur peut opérer une saisie sur les biens (autre que les biens meubles) et les effets ou tout montant appartenant à une personne enregistrée qui refuse ou omet de payer les taxes ou tout autre montant qui peut être recouvré conformément à la présente loi.
- 2) Le Directeur peut :
 - a) exiger le montant visé au paragraphe 1) en recouvrement de la taxe impayée par toute personne enregistrée ou tout autre montant recouvrable par une personne enregistrée conformément à la présente loi ; ou
 - b) procéder à la vente de tels biens ou effets sous forme de prestation ou par tout autre biais en vue de recouvrer le montant de la taxe due par la personne enregistrée, ainsi que tout autre montant exigible, y compris les frais et dépens de la vente.

39. Priorité eu égard à la taxe

Indépendamment des dispositions des articles 32 à 37, si une personne n'a pas acquitté un montant quelconque sur la taxe sur la valeur ajoutée comme requis par la présente loi, le montant impayé s'inscrit dans l'ordre de priorité suivant pour ce qui est de l'affectation des avoirs de la personne :

- a) dans le cas d'un particulier qui fait faillite ou procède à une cession en faveur de ses créanciers, la taxe due, dans l'ordre de priorité, vient immédiatement après les créances privilégiées des employés en matière de salaires ou autres sommes qui leur sont dues, et avant toutes les autres créances ;
- b) dans le cas d'une société, lors de la mise en liquidation ou sous administration d'un mandataire judiciaire pour le compte d'un détenteur d'obligations de la société comportant une sûreté sur des biens meubles ou immeubles ou dans le cas d'une saisie de tels biens pour le compte du détenteur d'obligations, le montant de la taxe due vient immédiatement après les créances privilégiées des employés en matière de salaires ou autres sommes qui leur sont dues, et avant toutes les autres créances ;
- c) s'il s'agit d'une association de personnes, distincte d'une société, après la désignation d'un administrateur pour le compte d'une personne en vertu d'une ordonnance de tribunal, le montant de la taxe due, dans l'ordre de priorité, vient immédiatement après les créances privilégiées des employés en matière de salaires ou d'autres sommes qui leur sont dues, et avant les créances de détenteurs d'obligations nanties par une charge flottante (y compris une charge flottante qui dans l'intervalle est devenue une charge fixe ou particulière) consentie par l'association de personnes.

40. Prescription

Aucune prescription ne saurait empêcher ou entraver une action ou un recours en recouvrement de taxes conformément à la présente loi.

TITRE 8 - REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

41. Remboursement des crédits excédentaires

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une personne inscrite a droit à un remboursement en vertu de l'article 19 (calcul de la taxe exigible ou du remboursement dû), le Directeur doit rembourser le montant au plus tard sous 15 jours ouvrables à compter du lendemain du jour où le Directeur reçoit la déclaration de la personne concernée.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), si le Directeur n'est pas satisfait de la déclaration soumise par une personne inscrite et décide qu'une enquête plus approfondie s'impose, il peut suspendre le paiement du montant remboursable en attendant soit que l'enquête soit achevée, soit que la personne inscrite ait fourni tous les renseignements requis. La date choisie sera la dernière date d'échéance.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), mais sous réserve des suivantes, si une personne inscrite :
 - a) ne paye pas au Directeur tout ou partie de la taxe due pour une période fiscale à la date d'échéance prévue ; ou
 - b) ne paie pas à l'État tout ou partie d'un montant dû en application de toute autre loi ;le Directeur peut compenser la taxe, le droit ou l'impôt impayé par le montant qui doit être remboursé à la personne en vertu de l'article 19, ou par tout montant dû au titre d'intérêts conformément à l'article 42, et considérer le montant ainsi compensé comme étant un paiement reçu du contribuable inscrit.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), mais sous réserve des paragraphes suivants, si un contribuable inscrit a omis de soumettre une déclaration pour une tranche fiscale, le Directeur peut retenir tout montant qui lui serait par ailleurs dû en remboursement en vertu de l'article 19, ou tous intérêts dus en vertu de l'article 42, en attendant que la personne répare son omission.
- 5) Le Directeur doit aviser le contribuable inscrit par écrit de toute action prise en application des paragraphes 2), 3) ou 4) dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain où le Directeur reçoit la déclaration indiquant le remboursement dû.
- 6) Si le Directeur a besoin de plus amples informations d'un contribuable inscrit afin de mener une enquête sur une déclaration pour une période fiscale, le Directeur doit en aviser la personne par écrit :
 - a) dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la déclaration s'agissant d'une première demande de renseignements complémentaires ; et
 - b) pour toute nouvelle demande, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception des renseignements complémentaires demandés dans un premier temps.
- 7) Toutes sommes d'argent que le Directeur doit déboursier aux termes du présent Titre ne peuvent être payées que par ponction sur les crédits affectés conformément à la présente loi.

41A. Remboursement du crédit excédentaire à une agence administrative

Le Directeur est tenu de rembourser toute somme due à une agence administrative en transférant le montant au compte du Trésor.

42. Intérêts sur les remboursements de crédits excédentaires

- 1) Lorsque le Directeur est tenu, conformément à l'article 41, de rembourser un montant à une personne enregistrée et ne le fait pas dans le délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de sa déclaration, il doit payer des intérêts sur le montant retenu.
- 2) Les intérêts dus en application du présent article sont payables au taux de 15% par an et commencent à courir le lendemain de l'échéance du remboursement conformément à l'article 41. Ils sont calculés suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{a \times b \times c}{365}$$

où :

- a représente le nombre de jours pour lesquels des intérêts doivent être versés ;
 - b représente le montant du remboursement à payer en application du paragraphe 1) ; et
 - c représente le taux d'intérêt prévu dans le présent paragraphe.
- 3) Indépendamment des dispositions du présent article, les intérêts courus dont le montant est inférieur à 1 000 VT ne seront pas versés.
- 4) Indépendamment des dispositions du présent article, les intérêts ne courent pas pendant un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'expiration :
- a) d'une période d'enquête menée par le Directeur parce qu'il n'est pas convaincu de la déclaration de la personne inscrite ;
 - b) d'une période où le Directeur a demandé à la personne inscrite de fournir des renseignements complémentaires sur sa déclaration et n'a pas reçu toutes les informations utiles ;
 - c) d'une période où le Directeur a compensé des taxes dues par la personne inscrite par le montant du remboursement en application de l'article 41.3) ; ou
 - d) d'une période où la personne inscrite a omis de remettre une déclaration pour une tranche fiscale.
- 5) Si le Directeur est convaincu que le montant des intérêts versé à une personne en vertu du présent article est supérieur aux intérêts réellement courus, il peut recouvrer la différence comme s'il s'agissait d'une taxe due par la personne, avec les adaptations nécessaires.

43. Remboursement du trop-perçu

- 1) Si une personne inscrite a payé plus que le montant de la taxe due en vertu de l'article 19 (calcul de la taxe à payer ou du remboursement dû) pour une tranche fiscale, le Directeur doit lui rembourser le trop-perçu.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), aucun remboursement ne sera effectué à l'expiration d'un délai de six ans commençant à courir immédiatement après la clôture de la période fiscale, sauf si une demande de remboursement écrite est présentée par ou pour le compte de la personne inscrite avant l'expiration de ce délai.
- 3) Si, à la suite d'une détermination de l'assiette d'imposition conformément à la présente loi, le montant de la taxe due et exigible par une personne inscrite baisse ou le montant remboursable par le Directeur augmente, le Directeur doit reverser le trop-perçu ou effectuer le remboursement dû, même si le délai prévu au paragraphe 2) est dépassé.
- 4) Aucun remboursement ne sera effectué en vertu des dispositions du paragraphe 3) passé le délai de six ans après expiration de l'année au cours de laquelle l'assiette d'imposition a été fixée, sauf si une demande de remboursement par écrit est présentée par ou pour le compte de la personne inscrite avant l'expiration de ce délai.

44. Dégrèvements

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Directeur peut s'abstenir soit d'émettre un avis d'imposition soit de percevoir ou de rembourser des taxes dans des circonstances où :

- a) le solde de toute taxe due et exigible ne dépasse pas 400 VT ; ou
 - b) la taxe payée ne dépasse pas de plus de 400 VT le montant de la taxe réellement due par le contribuable.
- 2) Le Directeur a toute latitude pour diminuer ou accorder un dégrèvement sur tout ou partie d'une surtaxe d'intérêts ou d'une pénalité qui peut faire l'objet d'imposition conformément à la présente loi.
 - 3) Aucun montant supérieur à 150 000 VT ne saurait faire l'objet de dégrèvement ou de remboursement en application du présent article sans l'accord du Directeur général du Ministère des Finances et de la Gestion économique.

TITRE 9 - CAS PARTICULIERS

45. Groupe de sociétés

- 1) Conformément à la présente loi, deux sociétés ou plus, chacune étant inscrite, ont qualité pour être membres d'un groupe de sociétés pour une période fiscale quelconque si au moins la moitié du capital libéré de l'une est détenue par des actionnaires de l'autre ou qu'au moins la moitié de la valeur nominale des actions attribuées dans l'une est détenue par les actionnaires de l'autre.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), des actions dans une société détenues par une autre société sont considérées comme étant détenues par les actionnaires de cette dernière.
- 3) Si deux sociétés ou plus demandent à faire partie d'un groupe de sociétés aux fins d'application du présent article, et que le Directeur s'est assuré qu'elles ont qualité pour l'être conformément aux dispositions du paragraphe 1), elles seront membres d'un groupe de sociétés à compter du début de la période fiscale désignée par le Directeur.
- 4) Dans une demande présentée conformément aux dispositions du paragraphe 3), une de ces sociétés doit être désignée pour être le représentant.
- 5) Le représentant d'un groupe de sociétés peut demander au Directeur :
 - a) d'y adjoindre une autre société ayant qualité pour ;
 - b) d'en exclure un membre existant ;
 - c) de substituer un autre membre du groupe pour être le représentant ; ou
 - d) de mettre fin au groupe ;et le Directeur consent à la requête à compter du début de la période fiscale qu'il fixera.
- 6) Si un membre d'un groupe de sociétés cesse d'avoir cette qualité, et que le Directeur en a connaissance, il met fin à l'affiliation par avis écrit adressé à la société membre concernée ou au représentant, à compter de la date indiquée dans l'avis.
- 7) Aux fins d'application de la présente loi, un avis adressé au représentant est considéré être remis à tous les membres du groupe.
- 8) Si des sociétés se regroupent aux fins d'application du présent article :
 - a) toute activité imposable menée par un des membres est considérée être menée par le représentant et non pas par un autre membre du groupe ;
 - b) sous réserve des alinéas suivants, une prestation imposable de la part d'un membre du groupe à un autre membre ne sera pas prise en compte ;

- c) une prestation imposable de la part d'un membre du groupe à une personne extérieure au groupe ou de la part d'une personne extérieure au groupe à un membre du groupe est considérée être une prestation imposable du représentant ;
 - d) une fourniture de biens et services non imposable effectuée par un membre du groupe est considérée être effectuée par le représentant ;
 - e) toutes déductions en application de l'article 19.4) auxquelles un membre du groupe pourrait prétendre sont considérées être accessibles uniquement au représentant du groupe ;
 - ea) tous les membres du groupe doivent s'assurer qu'ils adoptent la même tranche fiscale conformément à l'article 15 et la même période comptable conformément à l'article 17 ; et
 - f) toute obligation incombant à un membre du groupe de remettre des déclarations conformément à l'article 16, en dehors du représentant, est levée.
- 9) Sous réserve des dispositions du paragraphe 8) :
- a) tous les membres du groupe sont tenus solidairement et conjointement responsables de toutes taxes dues et exigibles par le représentant ; et
 - b) les dispositions des articles 21 (conditions de facturation fiscale), 54 (tenue des registres) et du Titre 3 (l'inscription) restent applicables à tous les membres du groupe.
- 10) Si le Directeur est convaincu que, dans le cas de deux personnes inscrites ou plus (toutes n'étant pas des sociétés) :
- a) l'une d'entre elles contrôle chacune des autres ;
 - b) une personne les contrôle toutes ; ou
 - c) deux personnes ou plus menant des activités imposables en association contrôlent toutes les autres,
- il peut estimer ces personnes inscrites comme étant membres d'un groupe et les dispositions des paragraphes qui précèdent (en dehors des paragraphes 1) et 2)) leur sont applicables au même titre que si un renvoi dans les paragraphes :
- d) à un groupe de sociétés, constituait un renvoi au groupe ; et
 - e) à des sociétés constituait un renvoi aux membres du groupe.

46. Organismes non constitués

- 1) Aux fins d'application du présent article :
- “organisme” désigne une organisation de personnes non constituée et désigne les partenariats, les co-entreprises et les fidéicommissaires dans le cadre d'une fiducie ;
- “membre” désigne un partenaire, un associé d'une co-entreprise, un fidéicommissaire ou autre membre d'un organisme.
- 2) Si un organisme non constitué menant une activité imposable est enregistré en vertu de la présente loi :
- a) les membres proprement dits de l'organisme ne sont pas tenus d'être enregistrés dans le cadre de l'activité imposable poursuivie ;
 - b) toute fourniture de biens et prestation de services dans le cadre de l'activité imposable est considérée, aux fins d'application de la présente loi, comme étant une prestation de l'organisme et non pas d'un de ses membres ;

- c) toute fourniture de biens et prestation de services à l'égard d'un membre de l'organisme ou l'acquisition de biens par un membre ès qualité dans le cadre de l'activité imposable est considérée aux fins d'application de la présente loi comme une prestation ou une acquisition de l'organisme et non pas du membre ;
 - d) l'enregistrement se fait au nom de l'organisme, ou, s'il s'agit de fidéicommissaires d'un fidéicommis, au nom du fidéicommis ; et
 - e) sous réserve des dispositions du paragraphe 3), un changement parmi les membres de l'organisme n'affecte en rien l'application de la présente loi.
- 3) Nonobstant les dispositions du présent article, chaque membre, tant qu'il fait partie de l'organisme, est conjointement et solidairement responsable avec les autres membres des taxes que l'organisme doit payer.
- 4) S'il s'agit d'un partenariat, d'une co-entreprise ou de fiducie, un membre ne cesse d'être un membre de l'organisme, aux fins d'application du présent article, qu'à la date où un changement au sein de la composition de l'organisme est notifié par écrit au Directeur.
- 5) Aux fins d'application de la présente loi, un avis remis conformément à la loi, adressé au nom d'un organisme tel qu'il est inscrit est considéré être remis à l'organisme et à tous ses membres.
- 6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), si un organisme est tenu de prendre des mesures conformément à la présente loi, la responsabilité en incombe conjointement et solidairement à tous ses membres, mais il suffit que l'un d'entre eux l'assume pour que cette condition requise soit remplie.
- 7) Nonobstant les dispositions du présent article, mais sous réserve du paragraphe 3), si un organisme est tenu de prendre des mesures conformément à la présente loi, exceptés un partenariat, une co-entreprise ou une fiducie, dans la mesure où ses affaires sont administrées par les membres ou un comité de membres, la responsabilité en incombe conjointement et solidairement :
- a) à chacun des membres qui occupe une fonction de président, président de séance, trésorier, secrétaire ou autre fonction analogue ;
 - b) faute de telles fonctions, à chaque membre siégeant au sein d'un comité ;
- mais il suffit que l'un d'entre eux l'assume pour que les conditions requises soient remplies.

47. Intermédiaires et commissaires-vendeurs

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article et conformément à la présente loi, une fourniture de biens ou une prestation de services exécutée par un intermédiaire pour et au nom d'un tiers donneur d'ordres est considérée être le fait de ce dernier et non pas de l'intermédiaire.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), s'il s'agit d'une prestation imposable, un intermédiaire pour une personne inscrite peut établir une facture fiscale ou une note de crédit ou de débit relativement à la prestation, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, comme si l'intermédiaire avait effectué la prestation imposable, et dans la mesure où la facture ou la note en question concerne la prestation, le donneur d'ordre n'a pas lieu d'établir lui aussi une facture ou une note de crédit ou de débit (selon le cas).
- 3) Sous réserve du présent article, aux fins d'application de la présente loi, si une personne inscrite effectue une fourniture de biens ou une prestation de services imposable à l'égard d'un intermédiaire qui agit pour le compte d'une autre personne,

laquelle est le donneur d'ordre de la prestation, cette dernière est considérée comme étant destinée au donneur d'ordre et non pas à l'intermédiaire.

- 4) Nonobstant le paragraphe 3), l'intermédiaire peut néanmoins demander une facture fiscale et la personne inscrite effectuant la prestation peut établir une facture fiscale ou une note de crédit ou de débit comme si la prestation était destinée à l'intermédiaire.
- 5) Si une facture fiscale ou une note de débit ou de crédit relative à une prestation a été établie en application du présent article par ou pour un intermédiaire, celui-ci doit garder une documentation adéquate pour permettre de retrouver le nom, l'adresse et le numéro d'inscription (le cas échéant) du donneur d'ordre.
- 6) Indépendamment des dispositions du paragraphe 3), si une personne inscrite effectue une fourniture de biens ou une prestation de services imposable (excepté une fourniture ou une prestation au taux zéro) à un intermédiaire, lui-même un contribuable inscrit, qui agit pour le compte d'un tiers qui est donneur d'ordre eu égard à la fourniture ou à la prestation et que :
 - a) le donneur d'ordre n'est pas un résident de Vanuatu et n'est pas une personne inscrite ; et
 - b) la fourniture ou la prestation a un lien direct avec l'exportation de biens de Vanuatu ou l'importation de biens à destination de Vanuatu ;

la présente loi s'applique comme si la fourniture ou la prestation était destinée à l'intermédiaire et non pas au donneur d'ordre, si l'intermédiaire et le donneur d'ordre en conviennent ainsi.

48. Mandataires légaux, liquidateurs, administrateurs judiciaires, etc.

- 1) Dans le présent article :

“mandat” désigne l'intervalle de temps qui court à compter de la date à laquelle une personne est en droit d'agir en qualité de mandataire désigné menant une activité imposable en rapport avec une personne frappée d'incapacité et se termine à la première des échéances suivantes :

- a) à la date à laquelle une personne distincte de celle qui est frappée d'incapacité ou du mandataire désigné est enregistrée eu égard à l'activité imposable ; ou
- b) à la date à laquelle la personne cesse d'être un mandataire désigné pour le compte de la personne frappée d'incapacité ;

“personne frappée d'incapacité” désigne une personne inscrite qui meurt, est mise en liquidation ou sous administration d'un mandataire judiciaire, fait faillite ou est, d'une manière ou d'une autre, en état d'incapacité ;

“mandataire désigné” désigne une personne menant une activité imposable en qualité de mandataire légal, de liquidateur ou d'administrateur judiciaire pour une personne frappée d'incapacité, ou autrement en tant que représentant d'une personne frappée d'incapacité agissant pour son compte ou à sa place.

- 2) Aux fins d'application de la présente loi, et nonobstant l'article 47, une personne qui devient un mandataire désigné est considérée, pour toute la durée de son mandat, être une personne inscrite menant l'activité imposable de la personne frappée d'incapacité et cette dernière, pendant cette même période, est considérée ne pas mener son activité imposable.
- 3) Si un créancier hypothécaire est en possession d'un terrain ou bien immeuble préalablement hypothéqué par le débiteur hypothécaire, lequel est un contribuable inscrit, le Directeur peut, à compter de la date de prise de possession, jusqu'à la date à laquelle le créancier cesse d'avoir possession du bien-fonds, considérer le

créancier hypothécaire comme étant une personne inscrite, dès lors qu'il mène une activité imposable du débiteur.

- 4) Toute personne devenant mandataire désigné ou agissant en qualité de créancier hypothécaire en possession de bien-fonds et menant une activité imposable du débiteur hypothécaire, doit en informer le Directeur par écrit dans les 21 jours qui suivent le fait et lui signaler la date de décès, de liquidation, d'administration, de faillite, de prise de possession du bien-fonds hypothéqué ou la nature de l'incapacité et la date à laquelle celle-ci a commencé.

49. Mandataires dans le cas d'absentéistes

Une personne qui agit ou prétend agir en tant que mandataire pour un tiers qui est hors de Vanuatu ou n'a pas de structure commerciale à Vanuatu est assujettie à la même taxe sur la valeur ajoutée et toutes les obligations relevant de la présente loi que si elle était le donneur d'ordre en question.

50. Biens et services acquis antérieurement à la constitution d'une société

1) Si :

- a) une taxe a été imputée conformément à la présente loi sur l'acquisition de biens et de services pour et au nom d'une société ou en rapport avec la constitution d'une société ;
- b) la société devient un contribuable inscrit dès sa constitution ; et que
- c) les biens et services ont été acquis antérieurement à la constitution en société par une personne qui :
 - i) est devenue un membre, un dirigeant, ou un employé de la société et a été remboursée par celle-ci du montant intégral de la contrepartie versée pour les biens et services ; et
 - ii) a acquis les biens et services aux fins d'une activité imposable que la société a l'intention de mener et ne les a pas utilisés à d'autres fins,

la société est considérée être la bénéficiaire des biens et services comme si la prestation ou l'importation avait eu lieu pendant la période fiscale au cours de laquelle le remboursement susvisé a été effectué.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où :

- a) la fourniture de biens ou la prestation de services au bénéfice de la société constitue en elle-même une activité imposable ou consiste en des biens d'occasion non imposables ;
- b) les biens et services ont été acquis plus de six mois avant la date de constitution de la société ; ou
- c) la société ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes pour permettre de constater les données relatives à la déduction qui peut être faite conformément aux dispositions de l'article 19.4) par suite de l'application du présent article.

TITRE 10 - INFRACTIONS ET PEINES

51. Infractions et peines

1) Commet une infraction à la présente loi toute personne qui :

- a) ne dépose pas une demande d'inscription telle que requise par la présente loi ;

- b) refuse de soumettre, ne soumet pas de déclaration ou ne fournit pas les renseignements en temps voulu, tel que prescrit par la présente loi ou par des décrets d'application ou par le Directeur ;
- c) présente une fausse déclaration, un faux relevé ou un faux état, fournit de fausses informations, en toute connaissance de cause ou faisant preuve de légèreté concernant la véracité des informations, induit ou cherche sciemment à induire le Directeur en erreur eu égard à tout aspect réglementé par la présente loi ;
- d) falsifie sciemment des documents qu'il est tenu de garder aux termes de la présente loi ;
- e) établit sciemment une facture fiscale erronée ;
- f) prétend sciemment et faussement qu'un montant est dû et exigible comme taxe en vertu de la présente loi eu égard à une prestation ;
- g) reçoit ou fait le commerce de biens ou de services, sachant ou fondé à croire que la taxe due et exigible sur la fourniture ou la prestation a été ou va faire l'objet d'une fraude ;
- h) entrave un agent du Service dans l'exécution de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs conformément à la présente loi ;
- i) ne tient pas ou ne tient pas correctement les comptes relatifs à une activité imposable qu'il mène ;
- j) enfreint en toute connaissance de cause les dispositions de la présente loi qui interdisent les factures fiscales et les notes de crédit ou de débit faits en plusieurs exemplaires ;
- k) omet de fournir à une autre personne inscrite une facture fiscale prescrite par la loi ;
- l) omet d'effectuer une déduction d'un montant dû et exigible à un contribuable, contrairement à un avis en ce sens en application de l'article 33, ou omet, après avoir effectué la déduction, de verser le montant ainsi déduit au Directeur dans le délai indiqué dans l'avis ;
- m) omet d'afficher ses prix toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée comprise), tel que prescrit par l'article 60 ;
- n) se rend complice d'une autre personne, incite ou complot avec un tiers pour enfreindre la présente loi ou des décrets d'application passés en vertu de cette dernière ;
- o) ne produit pas au Directeur les informations relatives aux prestations effectuées sans facture fiscale et donc en violation de l'article 12.8) ;
- p) demande ou reçoit directement ou indirectement toute rémunération ou récompense, que ce soit en argent ou autrement, ne faisant pas partie de la rémunération ou récompense à laquelle elle a droit en tant qu'employée du Service ou en tant que personne nommée par le Directeur pour aider le Service ;
- q) propose ou s'arrange de façon à autoriser ou dissimuler toute action permettant ou tentant de frauder le fisc ou à commettre un acte contraire à la présente loi ou à toute autre loi ; ou
- r) commet les actes suivants :
 - i) offre ou donne directement ou indirectement au Directeur, à un intermédiaire du Service ou à une personne nommée par le Directeur

- pour aider le Service, toute rémunération ou récompense en argent ou autre ;
- ii) propose ou s'arrange avec le Directeur, l'intermédiaire ou la personne nommée par le Directeur,
- afin de la persuader à faire, à s'abstenir de faire, à permettre ou à dissimuler par un acte frauduleux ou illégal, contraire à la présente loi ou à toute autre loi.
- 2) Toute personne qui commet un délit prévu au paragraphe 1)i), k), l) ou m) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 40 000 VT, s'il s'agit de la première infraction, à une amende n'excédant pas 75 000 VT en cas de récidive et à une amende n'excédant pas 300 000 VT pour chaque récidive suivante.
- 3) Toute personne qui commet un délit prévu au paragraphe 1)b) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 40 000 VT pour chaque mois d'infraction persistante, s'il s'agit de la première infraction, en cas de récidive, à une amende n'excédant pas 75 000 VT pour chaque mois d'infraction persistante.
- 4) Toute personne qui commet un délit contre la présente loi pour lequel aucune pénalité n'est prescrite par ailleurs, s'expose, sur condamnation :
- a) s'il s'agit de la première condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 700 000 VT, à une peine d'emprisonnement de trois mois pour un tel délit ou chacun des délits commis, ou aux deux peines à la fois ;
- b) pour chaque récidive, à une peine d'amende n'excédant pas 1 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an pour un tel délit ou chacun des délits commis, ou aux deux peines à la fois.
- 5) Toute personne qui commet un délit prévu au paragraphe 1)n), s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas le maximum imposable pour le délit commis en conséquence par le tiers en la matière.
- 6) Le Directeur doit publier, ponctuellement, dans le Journal Officiel une liste des personnes qui ont été condamnées en application du paragraphe 4) ou assujetties à des surtaxes conformément à l'article 31.b).
- 7) Toute personne qui contrevient aux dispositions des alinéas o), p), q) et r) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans, ou aux deux peines à la fois.

51A. Avis de pénalité

- 1) Nonobstant l'article 53, le Directeur peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il est convaincu que cette dernière a commis une infraction aux dispositions de :
- a) l'article 51 ; ou
- b) l'article 52.
- 2) Un avis de pénalité est un avis qui intervient lorsqu'une personne, qui le reçoit ne désire pas que l'affaire soit portée devant un tribunal, et cette personne doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, verser au service des Douanes et Contributions Indirectes le montant de la pénalité prévue par les règlements si l'affaire est réglée conformément aux dispositions du présent article.
- 3) Le montant de la pénalité prévue par les règlements ne doit pas excéder le montant maximum de la pénalité prévue pour l'infraction.
- 4) Lorsque, le montant précisé dans l'avis de pénalité conformément aux dispositions du présent article est réglé, nul ne peut faire l'objet de poursuites pour la même infraction.

- 5) Aucun règlement effectué conformément aux dispositions du présent article ne doit être considéré comme un aveu de responsabilité, et ne doit en aucun cas affecter ou porter atteinte à, toute procédure civile découlant du même cas.

52. Cadres et employés de personnes morales

Les administrateurs, secrétaires, directeurs sociaux, liquidateurs, administrateurs de biens-fonds ou d'une personne morale en liquidation commettent une infraction à la présente loi si, étant tenus de fournir au Directeur des informations, des états ou des déclarations conformément à la présente loi, ils ne transmettent pas ces informations dans les délais prévus par la loi.

53. Poursuites

- 1) Les poursuites pour infractions aux dispositions de la présente loi sont introduites par voie judiciaire devant la Cour Suprême sur dénonciation du Directeur.
- 2) Une mise en accusation peut comporter une série de chefs d'accusation pour infractions aux dispositions de la présente loi à l'encontre de la partie défenderesse si ces infractions sont fondées sur les mêmes faits ou sont de nature analogue ou identique.
- 3) Lorsqu'une mise en accusation porte sur plusieurs infractions, chacune d'entre elles doit être énoncée et détaillée séparément dans l'acte d'accusation.
- 4) Toutes les accusations doivent être entendues ensemble, sauf si la Cour, avant ou pendant l'audience, estime que l'une ou l'autre d'entre elles devrait être entendue séparément et délivre alors une ordonnance en ce sens.
- 5) Indépendamment des dispositions de toute autre loi, toute dénonciation pour infraction à la présente loi ou à des décrets d'application pris conformément à cette dernière, peut être portée à tout instant dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54. Tenue de documents comptables

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, chaque personne inscrite fournissant des biens et services à Vanuatu doit y conserver des documents comptables adéquats en anglais, en français ou en bichlamar pour permettre au Directeur d'établir aisément dans quelle mesure la personne inscrite est imposable, et ce durant une période de six ans au moins à compter de la fin de la période fiscale à laquelle ils se rapportent.
- 1A) Toute personne enregistrée dont la valeur totale des prestations imposables a, dans une période de 12 mois, dépassé le montant visé à l'article 12.1)a) est tenue de :
 - a) tenir un registre de tout montant reçu eu égard aux prestations imposables effectuées en tant que personne inscrite, au moyen d'entrée sur une caisse enregistreuse électronique ; et
 - b) s'assurer que la caisse enregistreuse électronique, enregistre la date et le montant total perçu par jour de la période imposable de la personne enregistrée.
- 2) Sur demande écrite, le Directeur peut autoriser une personne inscrite à garder ses dossiers hors de Vanuatu.
- 3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une société qui a été liquidée.

- 4) Par avis écrit notifié avant l'expiration de la période de conservation des dossiers de six ans telle que prévue au paragraphe 1), le Directeur peut demander à une personne inscrite de conserver ses dossiers plus longtemps, mais sans dépasser trois ans supplémentaires, si :
- a) les activités de la personne inscrite font l'objet d'une enquête du Directeur ; ou
 - b) le Directeur a l'intention d'ouvrir une telle enquête ou y songe sérieusement.

55. Nullité d'un accord visant à contrarier l'objectif et l'application de la loi

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, dès lors que le Directeur considère qu'un accord a été conclu en vue de contrarier l'objectif et l'application de la présente loi, ou d'une disposition quelconque de celle-ci, il considère l'accord en question comme nul et non avenu aux fins d'application de la présente loi, et redresse le montant de la taxe due et exigible qui doit être acquitté par une personne inscrite (ou le montant de la taxe remboursable par le Directeur à cette personne) concernée par l'accord, qu'elle soit ou non partie à celui-ci, de la manière que le Directeur juge utile et dans le but de neutraliser tout avantage fiscal que la personne inscrite tire de l'accord.

- 2) Aux fins d'application du présent article :

“accord” désigne tout contrat, convention, plan ou entente, y compris toutes les démarches et opérations permettant de le mettre en œuvre.

“avantage fiscal” englobe :

- a) toute réduction de la taxe que doit payer une personne inscrite ;
- b) toute augmentation d'un remboursement de taxe auquel une personne inscrite peut prétendre ;
- c) toute réduction de la contrepartie totale que doit payer une personne pour une fourniture de biens et prestation de services.

56. Taxe due et exigible devant être acquittée par une société n'ayant plus suffisamment d'actif

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent dans les circonstances suivantes :
- a) si un accord (dans le sens de l'article 55.2) a été conclu eu égard à une société ;
 - b) l'accord a pour effet de rendre la société incapable de s'acquitter de la taxe due et exigible conformément à la présente loi, que celle-ci soit due et exigible au moment de la conclusion de l'accord ou ultérieurement ; et que
 - c) il y a lieu de conclure :
 - i) qu'un dirigeant de la société en exercice au moment de l'accord aurait dû savoir, s'il avait pris tous les renseignements nécessaires, que la société était ou pouvait être tenue de s'acquitter de la taxe ; et
 - ii) qu'un des objets de l'accord était d'avoir l'effet visé à l'alinéa b).
- 2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accord auquel le Directeur est lui-même partie prenante.
- 3) Si un accord tel que visé par le présent article a été conclu, toutes les personnes qui dirigeaient la société lors de la conclusion de l'accord sont, sous réserve de la présente loi, conjointement et solidairement responsables du paiement de la taxe en leur capacité de représentants de la société.
- 4) Si un accord tel que visé par le présent article a été conclu, une personne qui :

- a) avait le contrôle de la société au moment de l'accord, de concert avec un associé ; ou
- b) avait un droit de propriété (direct ou indirect) dans la société au moment de l'accord et qui, il y a lieu de conclure, en ce qui concerne l'importance d'un avantage qu'elle tire de l'accord, était partie prenante à l'accord,

sera assujettie à la taxe en tant que représentant de la société dans la mesure où cette taxe ne dépasse pas la valeur marchande de l'intérêt direct ou indirect de la personne dans la société au moment de la conclusion de l'accord ou la valeur de tout avantage qu'elle tire de cet accord (de ces deux valeurs, la plus élevée).

- 5) Un dirigeant n'est pas tenu de la taxe d'une société aux termes du présent article, si le Directeur considère que celui-ci ne tire aucun avantage de l'arrangement et que l'administrateur concerné soit a prévenu le Directeur de l'accord et de l'applicabilité du présent article par écrit à la première occasion où l'administrateur a eu connaissance de l'accord soit n'avait aucune connaissance de l'accord.
- 6) Sous réserve des dispositions de l'article 58 (portant sur les délais de prescription), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Directeur peut à tout moment après la liquidation d'une société effectuer une détermination de l'assiette d'imposition ou modifier une assiette d'imposition de la société, conformément à la présente loi, comme si la société n'avait pas été liquidée, afin de donner effet au présent article.
- 7) Si le Directeur détermine l'assiette d'imposition après la liquidation d'une société, il nomme une ou plusieurs personnes qu'il considère être assujetties, conformément aux présentes dispositions, à la taxe telle que définie dans l'avis d'imposition et chacune de ces personnes sera considérée comme le représentant de la société conformément à la présente loi

57. Directeur habilité à vérifier les documents comptables

- 1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi, le Directeur doit à tout moment avoir libre accès à tous documents comptables et autres pièces, que ceux-ci soient sous la garde ou le contrôle d'un fonctionnaire ou d'une personne morale ou de toute autre personne, afin de vérifier les documents qu'il juge utiles ou pertinents pour percevoir toute taxe ou tout droit que le Directeur est autorisé à prélever, ou qu'il juge susceptibles d'apporter des renseignements par ailleurs nécessaires à cet effet, il peut, sans frais ou compensation, prendre des extraits ou des copies de tels documents et peut prendre et retenir à cette fin de tels documents
- 2) Pour toute enquête menée conformément au présent article, le Directeur peut demander à toute personne d'apporter, dans la mesure du possible son concours, à l'enquête et de répondre à toutes les questions pertinentes s'y rapportant, soit oralement, soit, si le Directeur l'exige, par écrit ou sous forme d'une déclaration formelle, et pour ce faire, il peut demander à cette personne de se présenter sur les lieux qu'il indiquera.

58. Délais de prescription

Tout montant de taxe sur la valeur ajoutée imposée par la présente loi fera l'objet d'une détermination de l'assiette soit dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle la déclaration portant sur la période fiscale a été déposée soit dans un délai de trois ans à compter de la date d'échéance prescrite pour déposer la déclaration. La date choisie sera la dernière date d'échéance. Une action en justice sans détermination de l'assiette d'imposition ne peut être introduite passé l'expiration de ce délai, étant entendu que :

- a) dans le cas d'une déclaration fautive ou frauduleuse, ou en l'absence d'une déclaration qui aurait dû être déposée, la taxe peut être déterminée ou levée à tout

moment, sauf dans le cas d'une déclaration qui est présumée fautive ou frauduleuse, il faut en premier lieu qu'un juge de la Cour Suprême statue sur l'affaire ;

- b) lorsque le Directeur et le contribuable s'accordent par écrit, avant l'expiration de la période prescrite aux termes du présent article, pour que la taxe soit déterminée après l'expiration du délai de prescription, la taxe peut être déterminée à tout moment avant l'expiration du nouveau délai ainsi convenu, qui peut être prorogé ultérieurement par convention écrite, avant son expiration.

59. Décrets d'application

- 1) Le Ministre peut, ponctuellement, prendre tous les décrets d'application qu'il juge nécessaires ou utiles pour la mise en vigueur et la bonne application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du pouvoir d'établir des décrets d'application tel que conféré conformément au paragraphe 1), la présente loi dispose que des décrets peuvent être pris en application du présent article dans le but de prescrire les formulaires et règles ou procédures de constatation, de détermination de l'assiette et de perception des taxes imposées par la présente loi.
- 3) Tout décret pris en vertu du présent article doit être présenté au Parlement de la République de Vanuatu dans les 28 jours qui suivent leur rédaction, si le Parlement siège, et, si tel n'est pas le cas, dans les 28 jours qui suivent le début de la session parlementaire suivante.

60. Exposition de biens ou services mis en vente

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), une personne inscrite qui affiche le prix de ses biens ou services doit afficher les prix toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée comprise), s'il y a lieu, mais elle peut aussi afficher la taxe sur la valeur ajoutée distincte du prix.
- 2) S'agissant de matériel publicitaire pour le tourisme, destiné principalement aux marchés étrangers et ayant pour objectif de servir à promouvoir les biens et services d'un contribuable inscrit, le prix affiché peut être hors taxe (s'il y a lieu) pour la prestation en question, à condition de préciser clairement que les prix sont sujets à la taxe.
- 3) À la demande d'un contribuable inscrit, le Directeur peut autoriser le renvoi de l'application du paragraphe 1) au 1^{er} février 1999.

TITRE 12 - CONSEIL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

61. Constitution d'un Conseil pour la taxe sur la valeur ajoutée

- 1) Il est constitué un tribunal appelé Conseil de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- 2) Chaque membre du Conseil, ainsi que le président du Conseil (s'il y a lieu), est nommé par la Commission de la Magistrature constituée en vertu de l'article 48 de la Constitution, étant entendu que la composition du Conseil ne doit pas dépasser sept membres, en toutes circonstances.
- 3) Le Conseil a compétence pour entendre et statuer sur des réclamations présentées conformément aux dispositions de l'article 26.
- 4) Le Conseil doit être composé de personnes ayant des connaissances juridiques ou comptables et dotées d'une bonne expérience afin d'entendre et de statuer sur des réclamations.
- 5) Sous réserve des dispositions du présent titre et du Titre 6, le Conseil est investi des pouvoirs et de l'autorité d'un juge de la Cour Suprême, comme si l'audience de la réclamation était une action en justice opposant le contestataire au Directeur.

62. Greffier du Conseil

- 1) Le Conseil est doté d'un greffier, chargé avant tout d'organiser les audiences du Conseil et de remplir d'autres tâches administratives nécessaires pour le bon fonctionnement du Conseil.
- 2) Le Greffier est nommé par le Directeur, en consultation avec le président de la Cour Suprême.

63. Règles du Conseil

- 1) Le président de la Cour Suprême est habilité à établir des règles de procédure pour le Conseil, réglementant :
 - a) toutes questions se rapportant aux pratiques et aux procédures du Conseil ;
et
 - b) les honoraires qui seront imposés et les frais de procédure devant le Conseil.
- 2) Les règles instituées en application du présent article font partie de cet article.

64. Séances du Conseil

- 1) Le Conseil fixe la date et le lieu des audiences de réclamations et notifie les parties en conséquence.
- 2) Indépendamment des dispositions du paragraphe 1), l'audience d'une réclamation par le Conseil ne doit pas commencer moins d'un mois avant la date de notification.
- 3) Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent siéger en séance, à la discrétion du président du Conseil.

65. Délibérations

- 1) Les délibérations du Conseil se déroulent à huis clos à la demande du contestataire.
- 2) Si le contestataire ne comparait pas, que ce soit en personne ou par le truchement d'un représentant, le Conseil peut procéder en son absence ou ajourner l'audience.
- 3) Le Conseil peut admettre les preuves et témoignages qu'il juge opportuns, que ceux-ci soient ou non recevables en vertu de la loi ou dans d'autres procédures.

66. Charge de la preuve

Dans toute affaire de réclamation portant sur la détermination des assiettes d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, la charge de la preuve incombe au contestataire.

67. Dépens

Après avoir statué sur une réclamation, le Conseil peut accorder des dépens qu'il estime justes (y compris les intérêts sur la taxe due ou reçue), soit à l'encontre du Directeur, soit à l'encontre du contestataire.

68. Présentation de l'affaire

- 1) Les parties en cause lors de l'audience d'une réclamation sont le contestataire opposé au Directeur intervenant en tant que défendeur.
- 2) Dans tous les cas de recours en contestation :
 - a) le Directeur prépare une déclaration, qu'il doit signer, où sont énoncés les faits tels que plaidés par lui, la nature de l'assiette, le motif de la contestation et la question sur laquelle le Conseil doit statuer ;
 - b) la déclaration, dûment attestée et signée, est déposée auprès du Conseil par le Directeur et le dépôt est considéré marquer l'introduction de la procédure de contestation ;

- c) le Directeur envoie une copie de la déclaration ainsi déposée au contestataire.
- 3) Dans les 14 jours qui suivent le dépôt de la déclaration par le Directeur ou dans tout autre délai prolongé autorisé par le Directeur, le contestataire peut déposer une réponse, auquel cas il doit exposer les faits tels que plaidés par lui et les motifs du recours.
- 4) La déclaration présentée et déposée par le Directeur ne constitue pas un élément probant des faits qui y sont énoncés, que ce soit à l'encontre du contestataire ou du Directeur, sauf dans la mesure où ils sont reconnus par écrit par le Directeur (ou toute personne agissant en son nom) et par le contestataire.
- 5) Une fois l'affaire déposée par le Directeur, le Greffier du Conseil fixe une date et un lieu d'audience, à la demande du Directeur ou du contestataire.
- 6) L'autre partie au recours doit être notifiée suffisamment à l'avance de la date et du lieu de l'audience de l'affaire par la partie demanderesse conformément aux dispositions du paragraphe 5).

TITRE 13 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS

69. Effet de l'introduction de la taxe sur le prix des prestations en 1998

1) Si :

- a) une fourniture de biens ou une prestation de services est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- b) les parties intervenant dans la prestation n'ont pas expressément convenu de ne pas appliquer les dispositions du présent paragraphe ; et que
- c) les parties se sont entendues sur la fourniture ou la prestation avant le 31 juillet 1998 ;

la personne inscrite effectuant la fourniture ou la prestation peut augmenter le prix convenu pour la fourniture ou la prestation du montant de la taxe due et exigible sur la fourniture ou la prestation et la récupérer auprès de l'acquéreur des biens ou des services dans la mesure où cette taxe dépasse la totalité des sommes suivantes :

- d) le droit de patente lié au chiffre d'affaires (s'il y a lieu) qui aurait été dû et exigible eu égard à la fourniture ou à la prestation si la loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 173 n'avait pas été abrogée par la Loi sur les patentes commerciales, Chapitre 249 ;
- e) la taxe sur les hôtels et débits de boissons (s'il y a lieu) qui aurait été due et exigible eu égard à la prestation si la loi relative aux hôtels et débits de boisson, Chapitre 141, n'avait pas été abrogée par la présente loi ;
- f) la taxe sur la location de cassettes vidéo (s'il y a lieu) qui aurait été due et exigible eu égard à la prestation si la Loi relative aux cassettes vidéo (Taxe sur la Location), Chapitre 180, n'avait pas été abrogée par la présente loi ;
- g) les droits de douane qui auraient été dus et exigibles directement par la personne inscrite eu égard à la prestation si la Loi relative aux droits d'importation applicables pour les biens importés et dédouanés à compter du 1^{er} juillet 1998 n'avait pas été amendée ; et
- h) la taxe qui aurait été due et exigible par le contribuable inscrit conformément à la Loi relative à l'impôt locatif, Chapitre 196 si les modifications à cette loi applicables aux loyers exigibles après le 1^{er} août 1998 n'avaient pas apportées.

- 2) Si :
- a) un droit, une charge ou autre montant est dû et exigible aux termes d'une loi ou d'un arrêté ;
 - b) l'auteur de la prestation objet du droit, charge ou autre montant devient assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la présente loi ;
 - c) il n'est pas prévu expressément que le droit, la charge ou autre montant inclut la taxe sur la valeur ajoutée ; et que
 - d) le droit, la charge ou autre montant a été fixé antérieurement au 1^{er} août 1998 ;

le droit, la charge ou autre montant doit être considéré comme majoré du montant de la taxe due et exigible eu égard à la prestation, dans la mesure où la taxe dépasse le montant global des sommes visées au paragraphe 1) d) à g), ces mêmes dispositions étant applicables comme si la prestation visée au paragraphe 1) consistait en la prestation objet du présent paragraphe.

70. Déductions relatives aux droits de douane

- 1) Aux fins d'application du présent article :

“bien immobilisé” désigne tous biens faisant partie des immobilisations d'une activité imposable ;

“stock d'exploitation” s'entend à l'exclusion :

- a) de tout bien immobilisé ;
 - b) de tout bien sous location ou à louer ;
 - c) de tout bien d'occasion, sauf si le contribuable inscrit a payé des droits de douane y afférents et que le bien a été fourni puis réacquis ultérieurement par le contribuable ;
 - d) de la bière, des cigarettes, du tabac de fabrication ou de spiritueux ;
 - e) de tous biens qui sont des biens de consommation et des pièces de rechange servant à l'activité imposable ; ou
 - f) de tous biens importés hors taxes conformément à la Loi de 1988 relative aux droits d'importation, Chapitre 91.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 19.4), en calculant le montant de la taxe qu'il doit payer, un contribuable inscrit peut déduire un montant égal au crédit sur les droits de douane calculé suivant les dispositions des paragraphes 3) à 7) :
- a) en deux versements d'un montant égal, à savoir la moitié du crédit sur les droits de douane, étalés sur deux tranches fiscales, la dernière échéant au 31 décembre 1998 si le contribuable est inscrit dans la Catégorie B en application de l'article 15.1) ; ou
 - b) en 12 versements d'un montant égal, chacun correspondant à un douzième du crédit sur les droits de douane, étalés sur 12 tranches fiscales, dont la dernière arrive à échéance le 31 juillet 1999 si le contribuable est inscrit dans la Catégorie A en application de l'article 15.1) et qu'il détient, au 1^{er} août 1998, une patente d'entrepôt sous douane pour l'exploitation d'un magasin de vente hors-taxes conformément à la Loi relative aux Douanes, Chapitre 3* ; ou
 - c) en cinq versements d'un montant égal, chacun correspondant à un cinquième du crédit sur les droits de douane, étalés sur cinq tranches fiscales, dont la dernière arrive à échéance le 31 décembre 1998, dans les autres cas.

* Note de l'éditeur: La loi relative aux douanes, Chapitre 257 remplace et annule le Chapitre 3

- 3) Un crédit sur les droits de douane n'est déductible aux termes du présent article que pour des biens :
 - a) détenus par le contribuable inscrit au 30 juin 1998 ;
 - b) qui constituent le stock d'exploitation d'une activité imposable poursuivie par le contribuable ; et
 - c) pour lesquels le Directeur est assuré que les droits de douane ont été acquittés au moment de leur importation ou de leur arrivage pour consommation domestique.
 - 4) Le montant du crédit sur les droits de douane peut être calculé conformément à l'un des alinéas suivants, à la discrétion de la personne, sous réserve, toutefois, des dispositions du paragraphe 5), à savoir :
 - a) un montant (qui n'est pas inférieur à zéro) calculé en déduisant le montant des droits de douane qui auraient dû être payés normalement par le contribuable inscrit si les biens avaient été importés ou amenés pour consommation domestique à compter du 1^{er} juillet 1998 du montant effectivement payé par le contribuable ;
 - b) un montant égal à 5% du coût des biens ; ou
 - c) pour les contribuables pouvant prétendre à être classés dans la Catégorie B en vertu de l'article 15, un montant égal à 5% du produit total de la vente de leur stock d'exploitation dans les trois mois écoulés jusqu'au 30 juin 1998.
 - 5) Le ministre peut, par arrêté, exiger que le crédit sur les droits de douane concernant certains articles de stock d'exploitation soit calculé conformément aux dispositions du paragraphe 4)a).
 - 6) Un contribuable pouvant prétendre à une déduction par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée en application du présent article doit signaler au Directeur dans sa déclaration pour chaque tranche fiscale où il réclame une déduction :
 - a) le montant total de la déduction auquel il a droit ;
 - b) le montant total, le cas échéant, réclamé au titre de déduction dans des déclarations antérieures ; et
 - c) le montant réclamé au titre de déduction dans la déclaration qu'il soumet.
 - 7) Un contribuable inscrit ne peut prétendre à une déduction aux termes du présent article s'il n'appuie pas ses prétentions de pièces justificatives suffisantes concernant ses stocks, ses achats et ses ventes, y compris les fiches d'inventaire, des indications du coût des biens achetés, bordereaux de vente et d'achat, et des paiements de droits de douane.
- 71. Crédits sur les droits de douane et réductions des droits de douane à répercuter sur les prix**
- 1) Aux fins d'application du présent article, "crédit sur les droits de douane" désigne tout montant qu'un contribuable inscrit peut ou, hormis les dispositions du présent article, pourrait déduire conformément à l'article 70.
 - 2) En arrêtant le prix d'une fourniture de biens ou de services, un contribuable inscrit doit tenir compte du montant de crédit sur les droits de douane qu'il est en droit de déduire en vertu de l'article 70 eu égard à la prestation, ainsi que du montant des droits de douane, s'il y a lieu, dans la mesure où celui-ci est inférieur à celui qui aurait été payé si les biens avaient été importés et déclarés avant le 1^{er} juillet 1998.
 - 3) Si un contribuable ne tient pas suffisamment compte du montant de crédit sur les droits de douane et de la réduction des droits par rapport à une prestation en

application du paragraphe 1), le Directeur peut, indépendamment des dispositions de l'article 70 :

- a) refuser d'accorder une déduction pour un crédit sur les droits de douane en rapport avec les biens fournis ; et
 - b) imposer une surtaxe jusqu'à 5% de la prestation imposable au cours de la tranche fiscale durant laquelle la prestation a été réalisée, cette surtaxe étant due et exigible à tous égards comme s'il s'agissait d'un supplément de taxe imposé conformément à l'article 31.
- 4) Le présent article s'applique pour des prestations imposables effectuées pendant toute tranche fiscale arrivant à expiration au plus tard le 30 novembre 1998.

72. Enregistrement de personnes imposables au 1^{er} août 1998

Nonobstant toute disposition de l'article 12 (portant sur l'inscription de personnes effectuant des prestations imposables), toute personne qui sait, au plus tard au 30 juin 1998, ou pourrait vraisemblablement savoir qu'elle sera tenue de s'inscrire dès le 1^{er} août 1998 conformément aux dispositions de l'article 12, doit faire une demande d'inscription sous la forme prescrite avant le 30 juin 1998, et le Directeur doit l'enregistrer conformément aux dispositions de l'article 12.

73. Prestations antérieures au 1^{er} août 1998

- 1) Aux fins d'application du présent article, l'expression "moment d'exécution" désigne :
 - a) s'agissant d'une fourniture de biens :
 - i) si les biens doivent être déplacés et que le titre de propriété relatif à ces biens doit passer du fournisseur au bénéficiaire, des deux, l'action qui se produit en premier ;
 - ii) si les biens doivent être déplacés, sans que le titre de propriété ne passe du fournisseur au bénéficiaire, le moment du déplacement ;
 - iii) si les biens ne doivent pas être déplacés, le moment où ils sont mis à la disposition du bénéficiaire ;
 - iv) si les biens (expédiés ou dont la livraison a été acceptée, vendus ou renvoyés, ou toute autre cas semblable) sont déplacés avant de savoir si une prestation aura lieu, le moment où la prestation devient définitive ; et
 - b) s'agissant d'une prestation de services, le moment où ils sont exécutés.
- 2) Si une personne inscrite fournit des services conformément à un accord ou à une loi prévoyant explicitement ou implicitement que, pendant une période quelconque :
 - a) un droit est consenti ou peut être exercé ou que quoique ce soit doit être fait ou négliger de faire ;
 - b) un paiement est exigible ou peut être effectué ; ou
 - c) l'accord est exécutoire ou prend effet,alors ces services sont considérés, aux fins d'application du paragraphe 1)b) comme étant exécutés par la personne inscrite de façon continue et constante pendant toute cette période.
- 3) Si des services sont fournis conformément à un accord ou à une loi prévoyant qu'un droit doit être accordé ou peut être exercé par un individu jusqu'à la fin de sa vie et qu'il y a un paiement unique, non remboursable, au titre de contrepartie, les services sont considérés, aux fins d'application du paragraphe 1)b), avoir été exercés au moment où le droit est consenti par le fournisseur ou au moment où il devient

exercable pour la première fois. La date prise en compte sera celle qui aura lieu en premier.

- 4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aux fins d'application du paragraphe 1), des biens fournis aux termes d'un contrat de location sont considérés constituer une prestation de services.
- 5) Nonobstant les dispositions de l'article 5, si le moment d'exécution d'une fourniture de biens ou d'une prestation de services :
 - a) se situe avant le 1^{er} août 1998 alors que la prestation est considérée en vertu de l'article 5 avoir lieu le 1^{er} août 1998 ou ultérieurement, et la valeur de la prestation est définitive, le moment d'exécution est considéré, conformément à la présente loi, être le moment où la fourniture de biens ou la prestation de services a effectivement lieu ;
 - b) se situe au 1^{er} août 1998 ou ultérieurement, alors que la prestation serait considérée en vertu de l'article 5 avoir eu lieu avant le 1^{er} août 1998, à l'exclusion des dispositions du présent article,
 - i) pour procéder à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 10, le moment d'exécution est considéré, être le moment où la fourniture de biens et la prestation de services a effectivement lieu ;
 - ii) aux fins d'application de l'article 5, le moment où la prestation de ces biens et services a lieu est considéré être le 1^{er} août 1998 ; et
 - iii) aux fins d'application de l'article 19.3)a)ii) et 19.4)a)ii) (comptabilisation de la taxe par la méthode des paiements), un paiement effectué ou reçu pour la prestation avant le 1^{er} août 1998 est considéré avoir été effectué ou reçu (selon le cas) le 1^{er} août 1998.
- 6) Les dispositions du paragraphe 5) ne s'appliquent pas dans des circonstances où :
 - a) une fourniture de biens consiste en la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;
 - b) les biens sont vendus aux termes d'un contrat écrit conclu avant le 1^{er} août 1998 ; et
 - c) les biens sont livrés au destinataire après le 1^{er} août 1998, c'est-à-dire que, à l'exclusion des dispositions de ce paragraphe l'ensemble de la prestation aurait été considéré comme assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en application du paragraphe 5) ;et la valeur de tous les travaux et matériaux inclus définitivement dans le bâtiment ou l'ouvrage conformément au contrat doit être établie et arrêtée au 31 juillet 1998, auquel cas les dispositions des paragraphes 8) et 9) sont applicables.
- 7) L'évaluation prévue au paragraphe 6) doit être effectuée par un expert compétent et indépendant, d'une manière acceptable pour le Directeur, sauf si :
 - a) le Directeur autorise à procéder autrement ; ou
 - b) la prestation de construction ou de l'ouvrage est destinée à une personne inscrite qui veut s'en servir exclusivement pour produire des prestations imposables.
- 8) Si la valeur calculée conformément au paragraphe 6) dépasse la contrepartie totale en numéraire telle que facturée, reçue ou exigible par le fournisseur pour la construction ou l'ouvrage avant le 1^{er} août 1998, il faut déduire la différence de la contrepartie en numéraire portant sur la première prestation qui est considérée être réalisée après le 1^{er} août 1998 en application de l'article 5.6), et si la différence est

supérieure à cette contrepartie, le surplus est reporté en aval, en déduction de la contrepartie en numéraire pour la prestation suivante, et ainsi de suite.

- 9) Si la valeur calculée conformément au paragraphe 6) est inférieure à la contrepartie totale en numéraire telle que facturée, reçue ou exigible par le fournisseur avant le 1^{er} août, la différence est considérée comme étant une contrepartie en numéraire pour une prestation imposable réalisée par le fournisseur au 1^{er} août 1998 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 10.2)a).

74. Abrogation et modifications conséquentes d'autres lois

- 1) Les lois mentionnées à l'annexe 4 sont, par l'effet de la présente loi, abrogées et modifiées comme prévu dans cette même annexe.
- 2) Sans limiter la portée de la Loi relative à l'interprétation, Chapitre 132 l'abrogation d'une disposition en vertu de la présente loi ne porte pas atteinte (sauf disposition contraire de la présente loi) à un document établi ou une action prise en application de la disposition ainsi abrogée ou de toute autre disposition analogue antérieure, et le document ou l'action, dans la mesure où ils existent ou sont en vigueur au moment de l'abrogation et auraient pu l'être conformément à la présente loi, continuent d'exister et d'être exécutoires comme s'ils avaient été effectués en application de la disposition correspondante de la présente loi et comme si la disposition en question était en vigueur au moment où le document a été établi ou l'action prise.
- 3) Pour procéder à la détermination de l'assiette fiscale ou à un recouvrement de taxes, de charges ou de droits dus et exigibles en application d'une disposition qui a été abrogée en vertu de la présente loi eu égard à une prestation ou une importation antérieure au 1^{er} août 1998, la disposition est considérée rester en vigueur.

ANNEXE 1

(article 10.3)a))

Prestations dites exonérées

1. Les services financiers, à savoir un ou plusieurs des services suivants :
 - a) l'échange de devises ;
 - b) l'émission, le paiement, l'encaissement ou le transfert de propriété d'un chèque ou d'une lettre de crédit ;
 - c) l'émission, l'attribution, le transfert de propriété, le renouvellement ou la variation d'un acte d'endettement, d'une action dans le capital d'une société, d'une participation à un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable, ou d'une participation dans un tel titre ;
 - d) la garantie de l'émission d'un titre de créance, d'une action dans le capital d'une société ou d'une participation à un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable ;
 - e) l'octroi d'un crédit ou la variation d'un contrat portant sur des facilités de crédit ;
 - f) l'octroi, l'acceptation, la variation ou la levée d'une garantie, d'une indemnité, d'un cautionnement ou d'une caution portant sur l'exécution d'obligations aux termes d'un chèque, d'une lettre de crédit, un titre de créance, une action dans le capital d'une société, une participation à un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable, ou un contrat de facilités de crédit ;
 - g) l'octroi ou le transfert de propriété d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de réassurance-vie ;

- h) l'octroi ou le transfert de propriété d'une participation dans un régime de retraite ;
 - i) l'octroi ou le transfert de propriété d'un contrat à terme par le biais d'une bourse reconnue ;
 - j) le paiement ou la perception de tout montant d'intérêts, de capital, de dividendes ou autre montant relatif à un titre de créance, une action dans le capital d'une société, une participation dans un régime à prestations déterminées ou autre régime de cotisation semblable, un contrat portant sur des facilités de crédit, un contrat d'assurance-vie, une participation dans un régime de retraite ou un contrat à terme ;
 - k) le fait de consentir à pourvoir ou d'assurer l'un des services énoncés dans les paragraphes ci-dessus, distinct du fait de simplement prodiguer des conseils sur ces services.
2. Une fourniture de biens ou prestation de services objet de donation par un organisme à but non lucratif.
 3. Le logement dans une habitation résidentielle par voie de location.
 4. La location d'un terrain à bail (sans que ce ne soit l'octroi ou la vente du titre de bail foncier), dans la mesure où le terrain sert principalement à des fins de logement dans une habitation construite sur le terrain, sans inclure les loyers exigibles conformément à l'article 39 ou l'article 39 A de la Loi relative aux baux fonciers, Chapitre 163.
 5. La prestation, à savoir une vente, par une personne inscrite au cours ou dans la poursuite d'une activité imposable :
 - a) d'une habitation ; ou
 - b) du droit expectatif sur une propriété libre d'un terrain sous tenure à bail,que la personne inscrite a utilisé pendant cinq ans ou plus avant la date de la prestation uniquement pour assurer une ou des prestations telles que visées aux paragraphes 3 ou 4 de la présente annexe.
 6. La prestation de services pédagogiques de la part d'un établissement scolaire, y compris la fourniture de biens et prestation de services y afférents.
 7. La prestation de services par une personne qui exploite directement une agence d'excursions locales, de réservations d'excursions à Vanuatu même et la location de véhicules et de motocyclettes avant le 30 juin 1999 par une personne qui détenait une patente commerciale dans les catégories E5, E9 ou E10 de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 173 au 30 avril 1998, à moins que celle-ci n'informe le Directeur par écrit que la présente clause ne s'applique pas aux prestations qu'elle fournit.
 8. (*Abrogé*).
 9. Un paiement effectué en faveur d'une personne au plus tard le 31 décembre 1998 sous forme de subvention ou de subside de l'Etat qui est considéré comme étant une prestation relevant de l'activité imposable de cette personne conformément aux dispositions de l'article 3.2) de la présente loi
 10. Dans la présente annexe :
 - "biens et services objet de donation" désigne des biens et des services qui sont donnés à un organisme à but non lucratif et qui sont destinés à servir à mener à bien les objets de l'organisme à but non lucratif ;
 - "habitation" désigne tout ou partie d'un bâtiment, d'un local, d'une structure, ou d'un autre lieu, servant avant tout comme lieu de résidence ou de demeure pour un individu, avec tous les accessoires qui en font partie dont il a la jouissance ; et s'entend à l'exclusion de tout local commercial ;
 - "établissement scolaire" désigne une école maternelle, une école primaire, une école secondaire enregistrée auprès du Service de l'Education, de l'Université du Pacifique Sud ou un autre établissement pédagogique semblable agréé par le Directeur.

ANNEXE 2

(article 10.3b))

Importations dites exemptées

Les biens admis hors taxe, conformément aux dispositions suivantes de la Loi relative aux droits d'importation, Chapitre 91 :

- aa) X1A relative à des produits importés pour des opérations de fabrication ou transformation impliquant un investissement de 1 000 000 000 VT ou plus ;
- ab) X3A relative à des produits importés pour des projets agricoles, horticoles, sylvicoles et projets d'élevage impliquant un investissement de 1 000 000 000 VT ou plus ;
- ac) X4A relative à des produits importés pour des projets de cabotage impliquant un investissement de 1 000 000 000 VT ou plus ;
- ad) X5A relative à des produits importés pour des projets de développement du tourisme impliquant un investissement de 1 000 000 000 VT ou plus ;
- ae) X9A relative à des équipements pour l'industrie des pêches importés pour des projets impliquant un investissement de 1 000 000 000 VT ou plus ;
- a) X-20 relative aux dégrèvements sur des effets personnels et des articles ménagers ;
- b) X-21 relative à certaines pellicules photographiques, des négatifs et des enregistrements audio ou vidéo ;
- c) X-22 relative aux legs et héritages ;
- d) X-23 relative à certains articles postaux et paquets acheminés par avion ;
- e) X-24 relative à certains cadeaux de mariage et autres biens non sollicités ;
- f) X-30 relative aux œuvres de bienfaisance ;
- g) X-31 relative aux trophées ;
- h) X-33 relative aux uniformes, aux médailles et décorations ;
- i) X-35 relative à certaines fournitures scolaires
- j) X-40 relative aux vaisseaux et aéronefs en visite ;
- k) X-41 relative à certains biens importés pour être exposés ou utilisés pour des expositions, des foires, des conférences ou d'autres manifestations semblables ;
- l) X-42 relative à certains biens importés pour être loués ou prêtés ;
- m) X-43 relative à certains outils de métier et du matériel professionnel ;
- n) X-44 relative à certains articles de matériel scientifique et pédagogique ;
- o) X-45 relative à certains échantillons commerciaux ;
- p) X-46 relative aux dégrèvements sur des articles transformés sur place ;
- q) X-47 relative aux biens importés pour être vendus hors taxe à des touristes et des passagers en partance ;
- r) X-48 relatif à certains biens importés provisoirement pour des vaisseaux et des aéronefs au long cours ;
- s) X-54 relatif à certains articles servant aux services funéraires ;
- t) X-60 relatif aux marchandises de retour ;
- u) X-61 relatif à certains conteneurs, caisses d'emballage et autres ;
- v) X-64 relatif à certains biens qui ne sont pas conformes aux conditions d'un contrat de vente, importés par des personnes qui ne sont pas enregistrées ; et

- w) les alinéas de a) à h) de l'article X-65 portant sur certains biens admis aux termes d'une convention ou d'un accord international ;
- x) X.34 relative à certains objets de culte.

ANNEXE 3

(article 11.2))

Prestations assujetties à un taux nul

1. Toute fourniture de biens dès lors que le contribuable inscrit :
 - a) exporte les biens de Vanuatu dans le cadre de la prestation ;
 - b) prouve au Directeur qu'il a bien exporté les biens de Vanuatu ;
 - c) prouve au Directeur que les biens ont été livrés à une personne pour être consommés ou utilisés en dehors de Vanuatu (y compris les approvisionnements de navires ou d'avions en partance ou les biens vendus à un visiteur en partance par bateau ou par avion) ; ou
 - d) vend les biens à un visiteur arrivant à Vanuatu par avion dans une zone sous le contrôle du Directeur des Douanes servant de lieu de vérification douanière conformément à la Loi relative aux douanes, Chapitre 3.étant entendu que ces dispositions ne s'appliquent pas à une fourniture de biens effectuée par un contribuable inscrit qui :
 - e) a bénéficié d'une déduction sur la prestation, consentie conformément à l'article 19.4)c) de la présente loi ; ou
 - f) a réimporté ou va réimporter les biens à Vanuatu.
2. Toute fourniture de biens situés en dehors de Vanuatu au moment de la prestation.
3. Toute prestation de services consistant à transporter des passagers ou des biens (y compris l'assurance y afférente ou le fait d'arranger l'assurance ou le transport des passagers ou biens) :
 - a) de Vanuatu à un lieu en dehors de Vanuatu ;
 - b) d'un lieu en dehors de Vanuatu à destination de Vanuatu ;
 - c) d'une île de l'archipel à une autre dans le cadre d'une prestation de services de transport objet des dispositions des alinéas a) ou b) de la présente clause.
4. Toute prestation de services effectuée physiquement en dehors de Vanuatu.
5. Toute prestation de services à une personne étrangère qui se trouve à l'étranger au moment de la prestation. Cependant, la présente clause ne s'applique pas aux services si :
 - a) ils sont fournis directement en liaison avec une propriété tangible située à Vanuatu au moment de la prestation ; ou
 - b) une autre personne non enregistrée reçoit la prestation à Vanuatu.
6. Toute fourniture de biens et services directement à un établissement d'enseignement agréé si :
 - a) les biens ou services permettent à l'établissement d'enseignement de fournir :
 - i) des services d'enseignement, ou
 - ii) l'hébergement ou des repas aux enfants et au corps enseignant au cas où le paiement à l'établissement d'enseignement pour ces biens ou services fait partie des services d'enseignement dans les cas des étudiants et fait partie de la rémunération pour les services d'enseignement dans le cas du personnel ;
et

- b) l'établissement d'enseignement agréé produit au fournisseur des biens ou services un certificat d'approbation valable au moment de la fourniture.
7. Toute fourniture de biens et prestation de services dans le cadre d'un projet d'aide faite directement par une personne à une mission diplomatique étrangère, une organisation d'aide internationale ou au Gouvernement de la République de Vanuatu
- 8) Conformément à la présente loi, le terme "projet d'aide approuvé" désigne un projet d'aide approuvé pour lequel un protocole d'entente, ou tout autre document semblable, approuvé par le Conseil des Ministres et présenté aux Ministres contient des dispositions spécifiques concernant le taux nul conformément à la clause 7 de la présente annexe.
9. La fourniture désigne :
- a) la fourniture à une personne enregistrée d'une activité imposable ou d'une partie d'une activité imposable, de la part du fournisseur au destinataire à titre d'une entreprise en activité ;
- b) approuvée par le fournisseur et le destinataire, par écrit, pour servir de fourniture d'une entreprise en activité.
10. « établissement d'enseignement agréé » désigne un établissement d'enseignement qui :
- a) dispense de l'enseignement exempté conformément à la clause 6 de l'annexe I et
- b) détient un certificat d'approbation valable
- « certificat d'approbation » désigne un certificat délivré par le Directeur qui inclut les informations suivantes :
- a) le nom d'établissement d'enseignement ;
- b) le numéro de certificat ;
- c) la période de la validité du certificat
- 11) Toute prestation de services aux administrations des postes étrangères dans le cadre de la livraison à Vanuatu d'articles postaux provenant de l'étranger.
- 12) Toute prestation de services fournis en liaison aux vaisseaux et aéronefs visitant Vanuatu si :
- a) les services sont fournis à une personne étrangère lorsque la prestation de services a lieu ; et
- b) le statut d'importation temporaire a été accordé au vaisseau ou aéronef conformément à la clause X.40 de l'annexe 2 de la Loi relative au regroupement des droits de douanes à l'importation, Chapitre 91 ; et
- c) les services sont fournis dans les trois mois qui suivent l'arrivée du vaisseau ou aéronef à Vanuatu ou une durée aussi longue selon que le Directeur peut le juger approprié.
- 13) Les versements à une agence administrative qui représente l'affectation conformément à la Loi de finances.

ANNEXE 4

(article 74)

Lois abrogées ou amendées

- 1) Les lois suivantes sont abrogées à compter du 1^{er} août 1998 :
- a) La Loi relative à la taxe sur les hôtels et débits de boissons, Chapitre 141 ;
- b) La Loi relative aux machines de récréation, Chapitre 33 ;
- c) La Loi relative aux cassettes vidéo (Taxe de location), Chapitre 180.
- 2) à 5) (*Omis*)

Table d'amendements

Art 2.1)	Modifié par L 45 de 2000, Modifié par L 28 de 2001 Modifié par L 28 de 2002 Modifié par L 47 de 2005	Art 41A.	Inséré par L 30 de 2003
Art 2.2)	Inséré par L 28 de 2001	Art 45.8)ea)	Inséré par L 45 de 2000
Art 3.3A)	Inséré par L 28 de 2001	Art 51.1)o)à r)	Inséré par L 28 de 2002
Art 3.10)	Modifié par L 45 de 2000, Modifié par L 28 de 2001	Art 51.7)	Inséré par L 28 de 2002
Art 3.11)et 12)	Inséré par L 45 de 2000	Art 51.A	Inséré par L 47 de 2005
Art 3.11)	Modifié par L 28 de 2001	Art 54.1)A)	Inséré par L 28 de 2002
Art 4.3)ab)	Inséré par L 45 de 2000	Art 56.4)a)	Modifié par L 45 de 2000
Art 5.1)a)	Modifié par L 45 de 2000	Art 57.1)	Modifié par L 45 de 2000
Art 5.1)c)	Abrogé par L 45 de 2000	Annexe 1.4	Modifiée par L 6 de 2004
Art 5.6)	Modifié par L 45 de 2000	Annexe 1.8	Modifiée par L 24 de 1998, Modifiée par L 5 de 2000
Art 5.8)	Modifié par L 45 de 2000		Modifiée par L 45 de 2000, Modifiée par L 28 de 2001
Art 6.2)	Modifié par L 45 de 2000		Modifiée par L 28 de 2002 ; Abrogée par L 30 de 2003
Art 6.4)	Modifié par L 45 de 2000	Annexe 2.aa)-.ae)	Insérée par L 20 de 2005
Art 6.6)	Modifié par L 45 de 2000	Annexe 2.x)	Insérée par L 28 de 2001
Art 7	Remplacé par L 28 de 2002	Annexe 3.5)	Amendée par L 45 de 2000
Art 8	Abrogé par L 28 de 2002	Annexe 3.6)	Remplacée par L 45 de 2000
Art 11.1)b)ii)a)	Inséré par L 28 de 2002	Annexe 3.7)	Remplacée par L 5 de 2000
Art 12.8)	Inséré par L 28 de 2002	Annexe 3.8)	Amendée par L 5 de 2000 ; Remplacée par L 28 de 2001
Art 16.1)	Remplacé par L 45 de 2000	Annexe 3.9)	Insérée par L 45 de 2000
Art 19.7)c)i)	Remplacé par L 45 de 2000	Annexe 3.10)	Insérée par L 45 de 2000
Art 24.6)	Remplacé par L 45 de 2000	Annexe 3.11) et 12)	Insérées par L 28 de 2001
Art 33.1A) et 1B)	Inséré par L 28 de 2002	Annexe 3.13)	Insérée par L 30 de 2003
Art 38	Remplacé par L 28 de 2002	Annexe 4.2) à 5)	Amendements aux Chapitres 196, 172, 31 omis en vertu du Chapitre 295
Art 41.3)b)	Remplacé par L 28 de 2001		